Guide de conformité pour les petites entités

Beneficial Ownership Information

Obligations de déclaration

Réseau de répression des crimes financiers
Département du Trésor des États-Unis
Version 1.0 septembre 2023

All entities created in the United States — including those previously known as "domestic reporting companies" — and their beneficial owners are now exempt from the requirement to report beneficial ownership information (BOI) to the Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) under the Corporate Transparency Act (CTA).

FinCEN published an interim final rule on March 26, 2025, that revised the definition of "reporting company" in its regulations implementing the CTA to mean only those entities formed under the law of a foreign country that have registered to do business in any U.S. State or tribal jurisdiction by the filing of a document with a secretary of state or similar office (formerly known as "foreign reporting companies"). FinCEN also formally exempted entities previously known as "domestic reporting companies" from the CTA's reporting requirements.

Reporting companies now also do not need to report the BOI of any U.S. persons, and U.S. persons are exempt from having to provide BOI with respect to any reporting company for which they are a beneficial owner.

Foreign entities that meet the new definition of a "reporting company" and do not qualify for an exemption from the reporting requirements are required to file with FinCEN under new deadlines:

- **Reporting companies registered to do business in the United States before March 26, 2025, must file BOI reports by April 25, 2025.**
- **Reporting companies registered to do business in the United States on or after March 26, 2025, have 30 calendar days to file an initial BOI report after receiving notice that their registration is effective.**

The guidance issued below has not yet been fully updated to account for this new interim final rule. Thus, any guidance here indicating that U.S companies, or their beneficial owners, must report BOI to FinCEN; that BOI must be reported for U.S. persons; or that reporting companies must report BOI before April 25, 2025, should be disregarded.

Avis de non-responsabilité : Ce guide est préparé conformément aux exigences de la section 212 de la loi de 1996 sur l'application équitable de la réglementation afférente aux petites entreprises. Il est destiné à aider les petites entités à se conformer à la règle de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs promulguée par le réseau de répression des crimes financiers (FinCEN) du département du Trésor des États-Unis. Ce guide n'a qu'une valeur explicative et ne complète ni ne modifie les obligations imposées par la loi ou la réglementation. En outre, ce guide ne remplace pas les documents d'orientation plus récents publiés par le FinCEN. Le FinCEN peut également réviser ce guide afin d'en clarifier ou d'en actualiser le contenu. Pour des informations supplémentaires et récentes, consultez le site www.fincen.gov/boi. Pour obtenir une assistance supplémentaire ou pour soumettre des commentaires sur ce guide, contactez le FinCEN à l'adresse suivante : www.fincen.gov/contact.

La version originale de ce document est rédigée en anglais. Le FinCEN a préparé cette traduction pour la commodité des lecteurs ; en cas de divergence ou d'incertitude, c'est la version anglaise qui fait foi.

Table des matières

Introduction iv

Chapitre 1. Est-ce que mon entreprise doit déclarer ses bénéficiaires effectifs ? 1

1.1 Est-ce que mon entreprise est une «entreprise déclarante ? 2
1.2 Est-ce que mon entreprise est exemptée des obligations de déclaration ? 4
1.3 Que se passe-t-il si mon entreprise ne déclare pas le BOI dans les délais requis ? 15

Chapitre 2. Qui est le bénéficiaire effectif de mon entreprise ? 16

2.1 Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ? 17
2.2 Qu'est-ce qu'un droit de propriété ? 18
2.3 Quelles mesures puis-je prendre pour identifier les bénéficiaires effectifs de mon entreprise ? ... 19
2.4 Qui peut bénéficier d'une exception à la définition du bénéficiaire effectif ? 29

Chapitre 3. Est-ce que mon entreprise doit déclarer ses demandeurs d'entreprises ? 32

3.1 Est-ce que mon entreprise est tenue de déclarer ses demandeurs de l'entreprise ? 33
3.2 Qui est un demandeur de l'entreprise que j'ai créée ? 34

Chapitre 4. Quelles sont les informations spécifiques que mon entreprise doit déclarer ? ... 37

4.1 Quelles informations dois-je recueillir sur mon entreprise, ses bénéficiaires effectifs et ses demandeurs ? 38
4.2 Que dois-je déclarer si une règle spéciale de déclaration s'applique à mon entreprise ? .. 39
4.3 Qu'est-ce qu'un identifiant FinCEN et comment puis-je l'utiliser ? 40

Chapitre 5. Quand et comment mon entreprise doit-elle déposer sa déclaration initiale ? .. 41

5.1 Quand mon entreprise doit-elle déposer sa déclaration initiale au BOI ? 42
5.2 Comment mon entreprise dépose-t-elle une déclaration au BOI ? 43

Chapitre 6. Que doit faire mon entreprise après avoir déposé sa déclaration initiale ? 44

6.1 Que dois-je faire en cas de modification des informations précédemment déclarées ? 45
6.2 Que dois-je faire si j'apprends une inexactitude dans une déclaration ? 47
6.3 Que doit faire mon entreprise si elle devient exemptée après avoir déjà déposé une déclaration ? 47

Annexe A - Page de référence du guide et du règlement 48

Introduction

FinCEN publie ce Guide de conformité pour les petites entités (Guide)[1] pour aider les petites entités à se conformer aux exigences de la règle de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (référencée dans ce Guide comme la Règle de déclaration). En particulier, les petites entités peuvent être confrontées à de nouvelles exigences en vertu de la règle de déclaration. Le FinCEN s'engage à veiller à ce que la communauté des petites entreprises et les autres entreprises déclarantes disposent des outils nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences, et à ce que le processus soit aussi fluide et rationalisé que possible. Le FinCEN s'efforce de réduire la charge qui pèse sur les petites entreprises en fournissant des conseils détaillés et en communiquant des informations sur les exigences de déclaration dans un langage simple.

La règle de déclaration exige que certaines entités déposent une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI) (référencée dans ce guide comme déclaration BOI ou déclaration) auprès du FinCEN. Les déclarations contiennent des informations sur l'entité elle-même et sur deux catégories de personnes :

1. **Bénéficiaires effectifs**
2. **Demandeurs de l'entreprise**

Ces termes seront décrits en détail dans le présent guide, mais en général, un bénéficiaire effectif est une personne qui possède ou contrôle au moins 25 % d'une entreprise ou qui exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise, et un demandeur de l'entreprise est une personne qui dépose directement ou est principalement responsable du dépôt du document qui crée ou enregistre l'entreprise.

La règle de déclaration,[2], publiée le 30 septembre 2022, met en œuvre la section 6403 de la loi sur la transparence des entreprises. La règle décrit les personnes qui doivent déposer des déclarations BOI, les informations qu'elles doivent fournir et le moment où elles doivent déposer les déclarations.

La règle de déclaration figure à l'article 1010.380 du titre 31 du code des réglementations fédérales (CFR). Une version électronique est également disponible sur le site Web du FinCEN. Les sections spécifiques de la règle de déclaration sont citées dans le présent guide en utilisant la référence "1010.380 [numéro de paragraphe]." L'annexe A du présent guide contient un index des références aux différentes parties du règlement. Ce guide couvre toutes les dispositions de l'article 1010.380.

1 Ce guide répond aux obligations du FinCEN en vertu de la section 212 de la loi de 1996 sur l'application équitable de la réglementation afférente aux petites entreprises, modifiée par la section 8302 de loi de 2007 sur le salaire minimum équitable. Voir de la loi de 1996 sur l'application équitable de la réglementation afférente aux petites entreprises, Pub. L. N° 104-121, § 212, 110 Stat. 857, 858 (1996), disponible sur www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-104publ121/pdf/PLAW-104publ121.pdf.
Voir la loi de 2007 sur le salaire minimum équitable, Pub. L. N° 110-28, § 8302, 121 Stat. 112, 204 (2007), disponible surwww.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-110publ28/pdf/PLAW-110publ28.pdf. Ce guide résume et explique la règle de déclaration, mais ne la remplace pas. C'est la formulation de la règle de déclaration elle-même, et non le présent guide, qui établit les obligations légales d'une personne.

2 Tous les hyperliens sont à jour à la date de publication du guide.

À partir du 1er janvier 2024, les déclarations BOI devront être déposées électroniquement en utilisant le système de dépôt sécurisé du FinCEN. Le FinCEN stockera les déclarations BOI dans une base de données centralisée et ne partagera ces informations qu'avec les utilisateurs autorisés à des fins spécifiées par la loi. La base de données utilisera des méthodes et des contrôles rigoureux en matière de sécurité de l'information, généralement utilisés par le gouvernement fédéral pour protéger les systèmes d'information non classifiés mais sensibles au niveau de sécurité le plus élevé.

Quand dois-je déposer une déclaration ?

- Les déclarations seront acceptés à partir du 1er janvier 2024.
- Les entreprises déclarantes créées ou enregistrées avant le 1er janvier 2024 disposeront d'un délai supplémentaire - jusqu'au 1er janvier 2025 - pour déposer leurs déclarations initiales au BOI.
- Les entreprises déclarantes créées ou enregistrées à partir du 1er janvier 2024 disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de création ou d'enregistrement de leur entreprise pour déposer leurs premières déclarations au BOI.

Où puis-je trouver des informations supplémentaires sur les déclarations du BOI ?

- Des informations complémentaires sur la règle de déclaration et des documents d'orientation sont disponiblesà l'adresse suivante :www.fincen.gov/boi.
- Le FinCEN a publié et continuera à publier des questions fréquemment posées pour répondre à des questions spécifiques sur le sujet. Ils sont disponibles ici : www.fincen.gov/boi-faqs.
- En outre, si vous avez des questions concernant les obligations de déclaration au BOI, vous pouvez contacter FinCEN à l'adresse suivante :www.fincen.gov/contact.

Que comprend ce guide ?

Six questions clés vous aideront à vous conformer à la règle de déclaration. Ce guide comprend un chapitre pour chaque question clé, énumérée ci-dessous. Ce guide comprend des organigrammes interactifs, des listes de contrôle et d'autres aides pour vous aider à déterminer si votre entreprise doit déposer une déclaration BOI auprès du FinCEN et, le cas échéant, comment se conformer aux exigences de déclaration. Ce guide sera régulièrement mis à jour avec des informations nouvelles ou révisées.

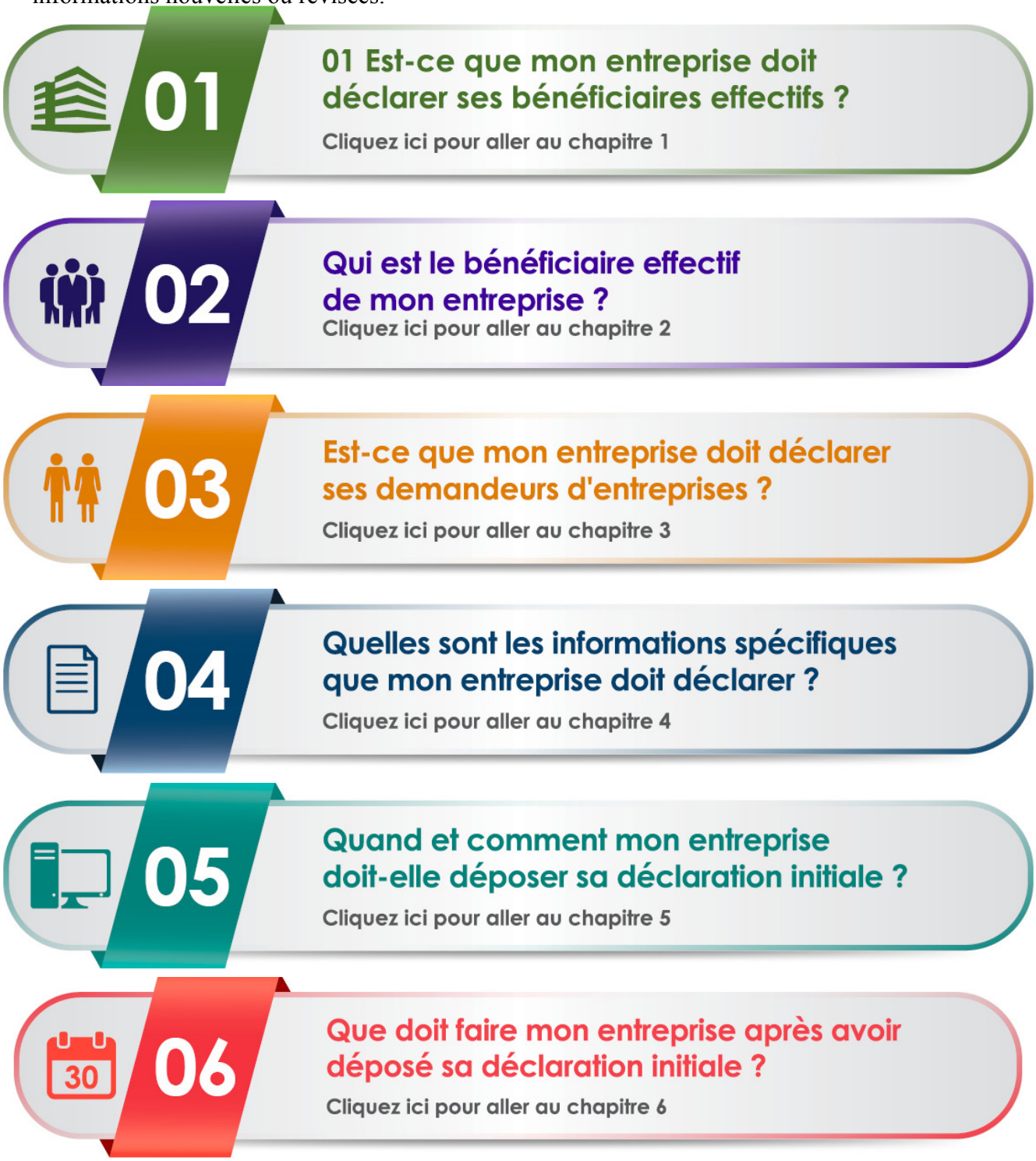

Est-ce que mon entreprise doit déclarer ses bénéficiaires effectifs ?

En vertu de la règle de déclaration, certaines entreprises ne sont pas obligées de déclarer leur BOI au FinCEN. Elles ne sont tenues de le faire que si elles répondent à la définition de "entreprise déclarante" de la règle de déclaration et qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption. Ce chapitre vous aidera à déterminer si votre entreprise remplit les conditions requises. Ce chapitre présente la définition de l'entreprise déclarante, décrit les entités qui en sont exemptées et explique ce qui se passe si les informations requises ne sont pas déclarées :

1.1 Est-ce que mon entreprise est une "entreprise déclarante" ?
1.2 Est-ce que mon entreprise est exemptée des obligations de déclaration ?
1.3 Que se passe-t-il si mon entreprise ne déclare pas le BOI dans les délais requis ?

Ce chapitre couvre généralement les points 1010.380(c), "Entreprise déclarante", et 1010.380(g), "Signalement des infractions".

1.1 Est-ce que mon entreprise est une "entreprise déclarante" ?

La règle de déclaration exige que toutes les "entreprises déclarantes" déposent les déclarations BOI auprès du FinCEN dans les délais précédemment spécifiés. Une entreprise déclarante est une entité qui répond à la définition de "entreprise déclarante" et qui ne bénéficie pas d'une exemption. Il existe deux catégories d'entreprise déclarantes : les "entreprises déclarantes nationales" et les "entreprises déclarantes étrangères". Si votre entreprise n'est ni une "entreprise déclarante nationale" ni une "entreprise déclarante étrangère" parce qu'elle ne répond pas à l'une ou l'autre des définitions (comme décrit ci-dessous) ou qu'elle bénéficie d'une exemption, elle n'est pas tenue de déposer une déclaration BOI auprès du FinCEN.

Le tableau suivant montre comment analyser si votre entreprise est une "entreprise déclarante" :

Graphique 1 - Définition de l'entreprise déclarante

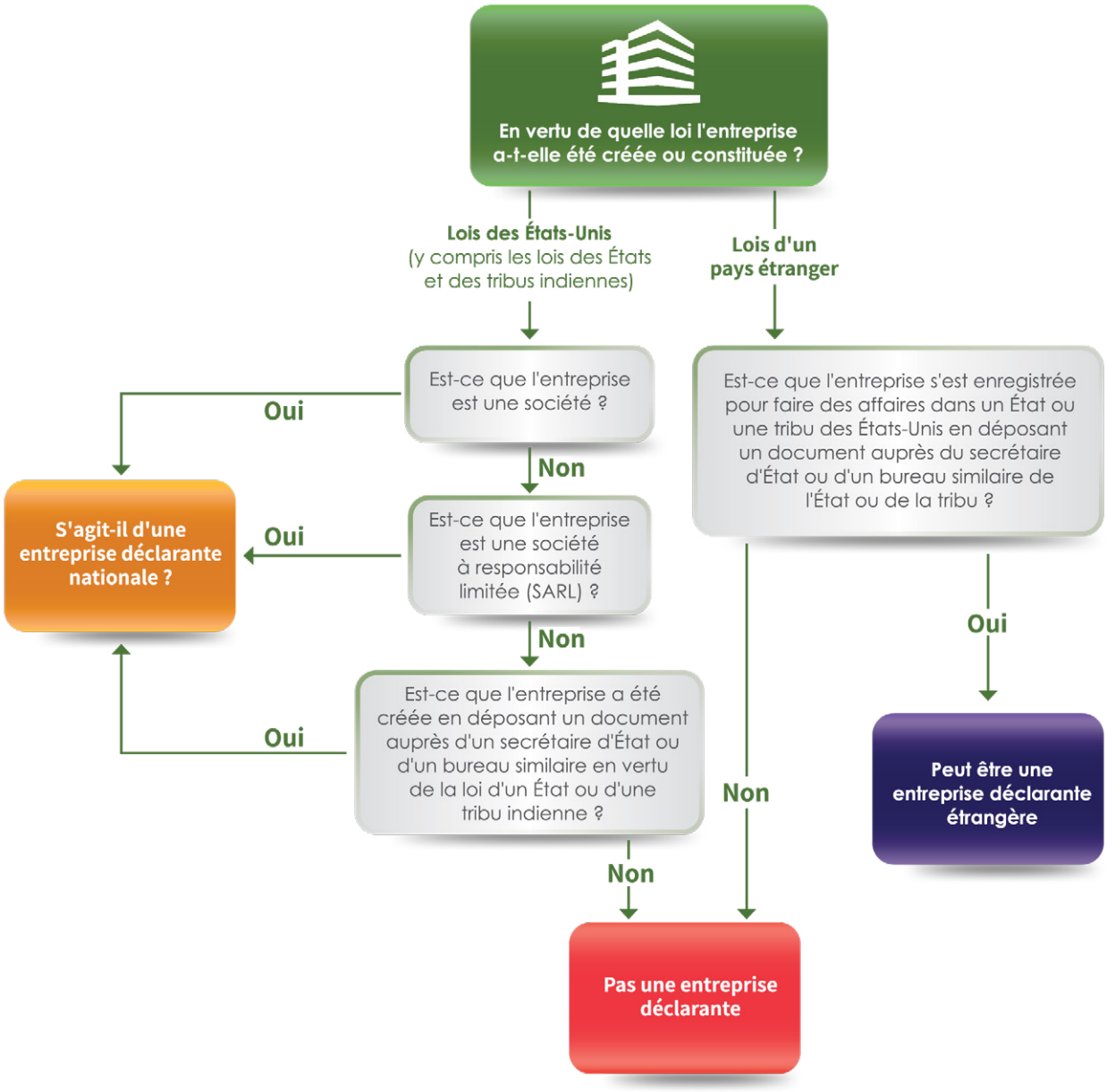

FYI

Sauf indication contraire, les États et les tribus indiennes ont les significations suivantes dans ce guide et dans la règle de déclaration.

- On entend par "État" tout État des États-Unis, le district de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, les Samoa américaines, Guam, les îles Vierges américaines et tout autre État libre associé, territoire ou possession des États-Unis.
- Tribus indiennes : toute tribu, bande, nation, pueblo, village ou communauté indienne ou autochtone de l'Alaska dont le secrétaire à l'intérieur reconnaît l'existence en tant que tribu indienne. (Voir la section 102 de la loi de 1994 sur la liste des tribus indiennes reconnues par le gouvernement fédéral (25 U.S.C. 5130)).

1.2 Est-ce que mon entreprise est exemptée des obligations de déclaration ?

La règle de déclaration exempte vingt-trois (23) types spécifiques d'entités des exigences de déclaration énumérées dans le tableau 2 ci-dessous. Une entité qui bénéficie de l'une de ces exemptions n'est pas tenue de soumettre des déclarations BOI au FinCEN.

Graphique 2 - Exemptions pour les entreprises déclarantes

Numéro d'exemption	Titre abrégé de l'exemption
1	Émetteur assujetti de valeurs mobilières
2	Autorité gouvernementale
3	Banque
4	Coopérative de crédit
5	Société holding d'établissement de dépôt
6	Entreprise de services monétaires
7	Courtier ou négociant en valeurs mobilières
8	Bourse de valeurs ou agence de compensation
9	Autre entité enregistrée en vertu de la loi sur les bourses de valeurs (Exchange Act)
10	Entreprise d'investissement ou conseiller en investissement
11	Conseiller en fonds de capital-risque
12	Compagnie d'assurance
13	Producteur d'assurance agréé par l'État
14	Entité enregistrée en vertu de la loi sur les bourses de marchandises (Commodity Exchange Act)
15	Cabinet d'experts-comptables
16	Service public
17	Services des marchés financiers
18	Véhicule d'investissement commun
19	Entité exonérée d'impôt
20	Entité assistant une entité exonérée d'impôt
21	Grande société d'exploitation
22	Filiale de certaines entités exonérées
23	Entité inactive

Règle spéciale pour les véhicules d'investissement communs étrangers.

Si une entité répond aux critères de l'exemption n° 18 et est constituée en vertu des lois d'un pays étranger, l'entité est soumise à une obligation de déclaration distincte. Ces entreprises sont appelées "véhicules d'investissement communs étrangers" dans la règle de déclaration et leur obligation de déclaration est expliquée au Chapitre 4.2 du présent guide.

Voir la règle spéciale 1010.380(b)(2)(iii).

Les critères de chaque exemption sont présentés sous forme de cases à cocher dans les pages suivantes afin d'aider votre entreprise à répondre à la question suivante : "Est-ce que mon entreprise est exemptée de l'obligation de déclaration ?"

Émetteur assujetti de valeurs mobilières (Exemption n° 1)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si l'**un des** deux critères suivants s'applique :

1. L'entité est un émetteur d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de la section 12 de la loi sur les bourses de valeurs (Securities Exchange Act) de 1934 (15 U.S.C. 78l).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est tenue de déposer des informations supplémentaires et périodiques en vertu de la section 15(d) du Securities Exchange Act de 1934 (15 U.S.C. 78o(d)).	☐ Oui ☐ Non

Autorité gouvernementale (Exemption n° 2)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est établie en vertu des lois des États-Unis, d'une tribu indienne, d'un État ou d'une subdivision politique d'un État, ou en vertu d'un accord interétatique entre deux ou plusieurs États.	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité exerce une autorité gouvernementale au nom des États-Unis ou d'une tribu indienne, d'un État ou d'une subdivision politique.	☐ Oui ☐ Non

Banque (Exemption n° 3)

Une entité peut bénéficier de cette exonération si **l'un** des trois critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est une "banque" au sens de la section 3 de la loi fédérale sur l'assurance-dépôts (12 U.S.C. 1813).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est une "banque" au sens de la section 2(a) de la loi sur les entreprises d'investissement (Investment Company Act)de 1940 (15 U.S.C. 80a-2(a)).	☐ Oui ☐ Non
3. L'entité est une "banque" au sens de la section 202(a) de la loi sur les conseillers en investissement (Investment Advisers Act) de 1940 (15 U.S.C. 80b-2(a)).	☐ Oui ☐ Non

Coopérative de crédit (Exemption n° 4)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si l'**un des** deux critères suivants s'applique :

1. L'entité est une "coopérative de crédit fédérale" telle que définie à la section 101 de la loi sur les coopératives de crédit fédérales (12 U.S.C. 1752).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est une "Coopérative de crédit de l'État" telle que définie à la section 101 de la loi sur les coopératives de crédit fédérales (12 U.S.C. 1752).	☐ Oui ☐ Non

Société holding d'établissement de dépôt (Exemption n° 5)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si l'**un des** deux critères suivants s'applique :

1. L'entité est une "société de portefeuille bancaire" au sens de la section 2 de la loi sur les sociétés de portefeuilles bancaires de 1956 (12 U.S.C. 1841).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est une "société holding d'épargne et de prêt" au sens de la section 10(a) de la loi sur les prêts aux propriétaires (12 U.S.C. 1467a(a)).	☐ Oui ☐ Non

Transmetteur de fonds (Exemption n° 6)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si l'**un des** deux critères suivants s'applique :

1. L'entité est une entreprise de transmission de fonds enregistrée auprès du FinCEN en vertu du 31 U.S.C. 5330.	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est une entreprise de transfert de fonds enregistrée auprès du FinCEN en vertu du 31 CFR 1022.380.	☐ Oui ☐ Non

Courtier ou négociant en valeurs mobilières (Exemption n° 7)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est un "courtier" ou un "négociant", tels que ces termes sont définis dans la section 3 du Securities Exchange Act de 1934 (15 U.S.C. 78c).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est enregistrée en vertu de la section 15 du Securities Exchange Act de 1934 (15 U.S.C. 78o).	☐ Oui ☐ Non

Bourse de valeurs ou agence de compensation (Exemption n° 8)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est une "bourse" ou une "agence de compensation", au sens de la section 3 du Securities Exchange Act de 1934 (15 U.S.C. 78c).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est enregistrée en vertu des sections 6 ou 17A du Securities Exchange Act de 1934 (15 U.S.C. 78f, 78q-1).	☐ Oui ☐ Non

Autre entité enregistrée en vertu de l'Exchange Act (Exemption n° 9)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité n'est pas un émetteur assujetti de valeurs mobilières tel que défini dans l'exemption n° 1, un courtier ou un négociant en valeurs mobilières tel que défini dans l'exemption n° 7ou une bourse de valeurs ou une agence de compensation au sens de l'exemption n° 8.	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est enregistrée auprès de la Commission des opérations de bourse en vertu du Securities Exchange Act de 1934 (15 U.S.C. 78a et seq.).	☐ Oui ☐ Non

Entreprise d'investissement ou conseiller en investissement (Exemption n° 10)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est une "entreprise d'investissement" ou un "conseiller en investissement" défini comme suit : • Une entreprise d'investissement au sens de la section 3 du Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-3) ; ou • Un conseiller en investissement au sens de la section 202 du Investment Advisers Act de 1940 (15 U.S.C. 80b-2).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est enregistrée auprès de la Commission des opérations de bourse sous l'une ou l'autre de ces autorités : • La loi sur les entreprises d'investissement de 1940 (15 U.S.C. 80a-1 *et seq*.) ; ou • Investment Advisers Act de 1940 (15 U.S.C. 80b-1 *et seq*.).	☐ Oui ☐ Non

Conseiller en fonds de capital-risque (Exemption n° 11)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est un conseiller en investissement décrit à la section 203(l) du Investment Advisers Act de 1940 (15 U.S.C. 80b-3(l)).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité a déposé la rubrique 10, l'annexe A et l'annexe B de la partie 1A du formulaire ADV, ou tout autre document qui le remplace, auprès de la Commission des opérations de bourse.	☐ Oui ☐ Non

Compagnie d'assurance (Exemption n° 12)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si le critère suivant s'applique :

1. L'entité est une "compagnie d'assurance" telle quedéfinie à la section 2 de laloi de 1940sur lesentreprises d'investissement(InvestmentCompany Act)(15 U.S.C. 80a-2).	☐ Oui ☐ Non

Producteur d'assurance agréé par l'État (Exemption n° 13)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est un producteur d'assurance autorisé par un État et soumis au contrôle du commissaire aux assurances ou d'un fonctionnaire ou organisme similaire d'un État.	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité a une *présence opérationnelle dans un bureau physique aux États-Unis.* L'expression "présence opérationnelle dans un bureau physique aux États-Unis" signifie qu'une entité exerce régulièrement son activité dans un lieu physique aux États-Unis dont elle est propriétaire ou qu'elle loue et qui est physiquement distinct du lieu d'activité de toute autre entité non affiliée.	☐ Oui ☐ Non

Entité enregistrée en vertu de la Commodity Exchange Act (Exemption n° 14)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si l'**un des** deux critères suivants s'applique :

1. L'entité est une "entité enregistrée" au sens de la section 1a du Commodity Exchange Act (7 U.S.C. 1a).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est l'une de ces entités enregistrées auprès de la Commodity Futures Trading Commission en vertu du Commodity Exchange Act : • "Marchand de commission à terme", tel que défini à la section 1a du Commodity Exchange Act (7 U.S.C. 1a); • "Courtier intermédiaire" tel que défini à la section 1a du Commodity Exchange Act (7 U.S.C. 1a); • "Négociant d'échange", tel que défini à la section 1a du Commodity Exchange Act (7 U.S.C. 1a); • "Participant majeur à un échange" tel que défini à la section 1a du Commodity Exchange Act (7 U.S.C. 1a); • "Opérateur de pool de matières premières", tel que défini à la section 1a du Commodity Exchange Act (7 U.S.C. 1a); • "Conseiller en négoce de matières premières", tel que défini à la section 1a du Commodity Exchange Act (7 U.S.C. 1a) ; ou • "Courtier de détail en devises" tel que décrit à la section 2(c)(2)(B) du Commodity Exchange Act (7 U.S.C. 2(c)(2)(B)).	☐ Oui ☐ Non

Cabinet d'experts-comptables (Exemption n° 15)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si le critère suivant s'applique :

1. L'entité est un cabinet d'experts-comptables enregistré conformément à la section 102 de la loi Sarbanes-Oxley de 2002 (15 U.S.C. 7212).	☐ Oui ☐ Non

Service public (Exemption n° 16)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est un "service public réglementé" tel que défini dans 26 U.S.C. 7701(a)(33)(A).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité fournit des services de télécommunications, de l'énergie électrique, du gaz naturel ou des services d'eau et d'égout aux États-Unis.	☐ Oui ☐ Non

Services des marchés financiers (Exemption n° 17)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si le critère suivant s'applique :

1. L'entité est un service public des marchés financiers désigné par le Conseil de surveillance de la stabilité financière en vertu de la section 804 de la loi de 2010 sur la surveillance des paiements, de la compensation et du règlement (12 U.S.C. 5463).	☐ Oui ☐ Non

Véhicule d'investissement commun (Exemption n° 18)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si **les deux** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité est un véhicule d'investissement commun si **l'une ou l'autre** de ces déclarations s'applique à l'entité : • Est une entreprises d'investissement, telle que définie à la section 3(a) du Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-3(a); ou • Est une entreprise qui serait une entreprise d'investissement en vertu de cette section si elle n'était pas exclue de cette définition par le paragraphe (1) ou (7) de la section 3(c) de cette loi (15 U.S.C. 80a-3(c)); et est identifié par son nom légal par le conseiller en investissement concerné dans son formulaire ADV (ou le formulaire qui le remplace) déposé auprès de la Commission des opérations de bourse ou sera ainsi identifié dans la prochaine mise à jour annuelle du formulaire ADV qui doit être déposée par le conseiller en investissement concerné conformément à la règle 204-1 du Investment Advisers Act de 1940 (17 CFR 275.204-1).	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est gérée ou conseillée par l'un de ces types d'entités exonérées : • Banque, telle que définie dans l'exemption n° 3; • Coopérative de crédit, telle que définie dans l'exemption n° 4 ; • Courtier ou négociant en valeurs mobilières, tel que défini dans l'exemption n° 7 ; • Entreprise d'investissement ou conseiller en investissement, tel que défini dans l'exemption n° 10; ou • Conseiller en fonds de capital-risque, tel que défini dans l'exemption n° 11.	☐ Oui ☐ Non

Entité exonérée d'impôt (Exemption n° 19)

Une entité peut bénéficier de cette exonération si l'**un des** quatre critères suivants s'applique :

1. L'entité est une organisation décrite à la section 501(c) du Code des impôts de 1986 (Code) (déterminé sans tenir compte de la section 508(a) du Code) et exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) du Code.	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est une organisation décrite à la section 501(c) du Codeet qui était exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) du Codemais qui a perdu son statut d'exonération fiscale il y a moins de 180 jours.	☐ Oui ☐ Non
3. L'entité est une organisation politique, telle que définie à la section 527(e)(1) du Codequi est exonérée d'impôt en vertu de la section 527(a) du Code.	☐ Oui ☐ Non
4. L'entité est une fiducie décrite au paragraphe (1) ou (2) de la section 4947(a) du Code.	☐ Oui ☐ Non

Entité aidant une entité exonérée d'impôt (Exemption n° 20)

Une entité peut bénéficier de cette exonération si les **quatre** critères suivants sont remplis :

1. L'entité opère exclusivement pour fournir une assistance financière à, ou détenir des droits de gouvernance sur, toute entité exonérée d'impôt décrite par l'exemption n° 19.	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité est une personne des États-Unis au sens de la section 7701(a)(30) du Code des impôts de 1986.	☐ Oui ☐ Non
3. L'entité est détenue en propriété effective ou contrôlée exclusivement par une ou plusieurs personnes des États-Unis qui sont des citoyens américains ou légalement admises à la résidence permanente. L'expression "légalement admis à la résidence permanente" est définie à la section 101(a) de la loi sur l'immigration et la nationalité (8 U.S.C. 1101(a)).	☐ Oui ☐ Non
4. L'entité tire au moins la majorité de son financement ou de ses recettes d'une ou plusieurs personnes des États-Unis qui sont des citoyens américains ou légalement admis à la résidence permanente.	☐ Oui ☐ Non

Grande société d'exploitation (Exemption n° 21)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si les **six** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité emploie plus de 20 salariés à temps plein, en appliquant la signification de salarié à temps plein prévue dans 26 CFR 54.4980H-1(a) et 54.4980H-3. En général, on entend par "salarié à temps plein", pour un mois civil, un salarié qui travaille en moyenne au moins 30 heures par semaine pour un employeur.	☐ Oui ☐ Non
2. Plus de 20 employés à temps plein de l'entité sont employés aux "États-Unis", tel que ce terme est défini dans le 31 CFR 1010.100(hhh).	☐ Oui ☐ Non
3. L'entité a une présence opérationnelle dans un bureau physique aux États-Unis. L'expression "présence opérationnelle dans un bureau physique aux États-Unis" signifie qu'une entité exerce régulièrement son activité dans un lieu physique aux États-Unis dont elle est propriétaire ou qu'elle loue et qui est physiquement distinct du lieu d'activité de toute autre entité non affiliée.	☐ Oui ☐ Non
4. L'entité a déposé une déclaration d'impôt fédéral sur le revenu ou une déclaration d'information aux États-Unis pour l'année précédente, faisant état de plus de 5 000 000 $ de recettes brutes ou de ventes. Si l'entité fait partie d'un groupe de sociétés affiliées au sens de 26 U.S.C. 1504, se référer à la déclaration consolidée de ce groupe.	☐ Oui ☐ Non
5. L'entité a déclaré ce montant supérieur à 5 000 000 $ en tant que recettes brutes ou ventes (nettes de retours et d'abattements) sur le formulaire IRS 1120, le formulaire IRS 1120 consolidé, le formulaire IRS 1120-S, le formulaire IRS 1065 ou tout autre formulaire IRS applicable.	☐ Oui ☐ Non
6. Lorsque les recettes brutes ou les ventes provenant de sources situées en dehors des États-Unis, telles que déterminées selon les principes de l'impôt fédéral sur le revenu, sont exclues du montant des recettes brutes ou des ventes de l'entité, ce montant reste supérieur à 5 000 000 $.	☐ Oui ☐ Non

Filiale de certaines entités exonérées (Exemption n° 22)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si le critère suivant s'applique :

1. Les participations de l'entité sont contrôlées ou détenues à 100 %, directement ou indirectement, par l'**une des** catégories d'entités exonérées : • Émetteur assujetti de valeurs mobilières, tel que défini dans l'exemption n° 1 ; • Autorité gouvernementale, telle que définie dans l'exemption n° 2 ; • Banque, telle que définie dans l'exemption n° 3 ; • Coopérative de crédit, telle que définie dans l'exemption n° 4 ; • Société holding d'établissement de dépôt, telle que définie dans l'exemption n° 5 ; • Courtier ou négociant en valeurs mobilières, tel que défini dans l'exemption n° 7 ; • Bourse de valeurs ou agence de compensation, telles que définies dans l'exemption n° 8 ; • Autre entité enregistrée en vertu de l'Exchange Act, telle que définie dans l'exemption n° 9 ; • Entreprise d'investissement ou conseiller en investissement, tel que défini dans l'exemption n°10 ; • Conseiller en fonds de capital-risque, tel que défini dans l'exemption n° 11 ; • Compagnie d'assurance, telle que définie dans l'exemption n° 12 ; • Producteur d'assurance agréé par l'État, tel que défini dans l'exemption n° 13 ; • Entité enregistrée en vertu du Commodity Exchange Act, telle que définie dans l'exemption n° 14 ; • Cabinet d'experts-comptables, tel que défini dans l'exemption n° 15 ; • Service public, tel que défini dans l'exemption n° 16 ; • Services des marchés financiers, telle que définie dans l'exemption n° 17 ; • Entité exonérée d'impôt, telle que définie dans l'exemption n° 19 ; ou • Grande société d'exploitation, telle que définie dansExemption n° 21.	☐ Oui ☐ Non

Entité inactive (Exemption n° 23)

Une entité peut bénéficier de cette exemption si les **six** critères suivants s'appliquent :

1. L'entité existait au plus tard le 1er janvier 2020.	☐ Oui ☐ Non
2. L'entité n'est pas engagée dans une activité commerciale active.	☐ Oui ☐ Non
3. L'entité n'est pas détenue par une personne étrangère, que ce soit directement ou indirectement, en totalité ou en partie. On entend par "personne étrangère" une personne qui n'est pas un ressortissant des États-Unis. Une personne des États-Unis est définie à la section 7701(a)(30) du Code des impôts of 1986 comme un citoyen ou un résident des États-Unis, une société de personnes et une société de capitaux, ainsi que d'autres successions et fiducies.	☐ Oui ☐ Non
4. L'entité n'a pas connu de changement de propriétaire au cours des douze derniers mois.	☐ Oui ☐ Non
5. L'entité n'a pas envoyé ou reçu de fonds d'un montant supérieur à 1 000 $, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un compte financier dans lequel l'entité ou une société affiliée à l'entité avait un intérêt, au cours des douze mois précédents.	☐ Oui ☐ Non
6. L'entité ne détient par ailleurs aucun type d'actifs, que ce soit aux États-Unis ou à l'étranger, y compris une participation dans une société, une société à responsabilité limitée ou une autre entité similaire.	☐ Oui ☐ Non

1.3 Que se passe-t-il si mon entreprise ne déclare pas le BOI dans les délais requis ?

Le FinCEN publie ce guide et d'autres orientations, et mène des actions de sensibilisation, afin de s'assurer que toutes les entreprises déclarantes sont conscientes de leurs obligations de déclaration, y compris de leurs obligations de mise à jour ou de correction des informations sur les bénéficiaires effectifs. Si une personne a des raisons de croire qu'une déclaration déposée auprès du FinCEN contient des informations inexactes et qu'elle soumet volontairement une déclaration corrigeant les informations dans les 90 jours suivant la date limite de la déclaration initiale, la loi sur la transparence des entreprises crée une sphère de sécurité à l'abri des sanctions. Toutefois, si une personne omet délibérément de communiquer au FinCEN des informations complètes ou actualisées sur les bénéficiaires effectifs, comme l'exige la règle de déclaration, le FinCEN déterminera la mesure d'exécution appropriée en tenant compte des facteurs d'exécution qu'il a publiés.

L'omission délibérée de communiquer des informations complètes ou actualisées sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN, ou la fourniture délibérée ou la tentative de fournir des informations fausses ou frauduleuses sur les bénéficiaires effectifs peut entraîner des sanctions civiles ou pénales, y compris des sanctions civiles pouvant aller jusqu'à 500 dollars pour chaque jour où la violation se poursuit, ou des sanctions pénales comprenant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars. Les cadres supérieurs d'une entité qui n'a pas déposé la déclaration exigée par le BOI peuvent être tenus pour responsables de ce manquement.

La fourniture d'informations fausses ou frauduleuses sur les bénéficiaires effectifs peut inclure la fourniture de fausses informations d'identification sur une personne identifiée dans une déclaration BOI, par exemple en fournissant une copie d'un document d'identification frauduleux.

En outre, une personne peut être soumise à des sanctions civiles et/ou pénales pour avoir délibérément incité une entreprise à ne pas déposer une déclaration BOI obligatoire ou à communiquer des informations incomplètes ou fausses sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN.

Par exemple, une personne qui remplit les conditions requises pour être bénéficiaire effectif ou un demandeur de l'entreprise pourrait refuser de fournir des informations, sachant qu'une entreprise ne serait pas en mesure de fournir des informations complètes sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN sans ces informations. De même, une personne peut fournir de fausses informations à une entreprise, tout en sachant que ces informations sont destinées à être communiquées au FinCEN.

Si votre entreprise est une entreprise déclarante, l'étape suivante consiste à identifier ses bénéficiaires effectifs.

Un bénéficiaire effectif est **toute personne qui, directement ou indirectement :**

- Exerce un ***contrôle substantiel*** sur une entreprise déclarante ;
- **OU**
- Possède ou contrôle au moins 25 % des ***participations*** d'une entreprise déclarante.

Une personne peut être un bénéficiaire effectif par le biais d'un contrôle substantiel, d'une participation ou des deux. Les entreprises déclarantes ne sont pas tenues de déclarer la raison pour laquelle une personne est un bénéficiaire effectif (c'est-à-dire le contrôle substantiel ou les participations).

Une entreprise déclarante peut avoir plusieurs bénéficiaires effectifs. Par exemple, une entreprise déclarante peut avoir un bénéficiaire effectif qui exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante, et quelques autres bénéficiaires effectifs qui possèdent ou contrôlent au moins 25 % des droits de propriété de l'entreprise déclarante. Une entreprise déclarante peut avoir un bénéficiaire effectif qui exerce un contrôle substantiel et possède ou contrôle au moins 25 % des droits de propriété de l'entreprise déclarante. Il n'y a pas de nombre maximum de bénéficiaires effectifs à déclarer.

Le FinCEN s'attend à ce que chaque entreprise déclarante soit contrôlée de manière substantielle par une ou plusieurs personnes et, par conséquent, à ce que chaque entreprise déclarante soit en mesure d'identifier et de déclarer au moins un bénéficiaire effectif au FinCEN. Les quatre sections suivantes vous aideront à déterminer les bénéficiaires effectifs de votre entreprise. Si une personne est considérée comme un bénéficiaire effectif, les informations la concernant doivent être communiquées au FinCEN dans la déclaration BOI de l'entreprise déclarante.

2.1 Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ?
2.2 Qu'est-ce qu'un droit de propriété ?
2.3 Quelles mesures puis-je prendre pour identifier les bénéficiaires effectifs de mon entreprise ?
2.4 Qui peut bénéficier d'une exception à la définition du bénéficiaire effectif ?

Ce chapitre couvre généralement l'article 1010.380(d), "Bénéficiaire effectif".

2.1 Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ?

Les entreprises déclarantes sont tenues d'identifier **toutes les** personnes qui exercent ***un contrôle substantiel*** sur l'entreprise. Il n'y a pas de limite au nombre de personnes qui peuvent être déclarées pour avoir exercé un contrôle substantiel. Une personne exerce ***un contrôle substantiel*** sur une entreprise déclarante si elle remplit l'**un des** quatre critères généraux : (1) la personne est un cadre supérieur ; (2) la personne a le pouvoir de nommer ou de révoquer certains cadres ou une majorité d'administrateurs de l'entreprise déclarante ; (3) la personne est un décideur important ; ou (4) la personne a toute autre forme de contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante. Voir le tableau ci-dessous pour plus de détails sur ces critères.

Graphique 3 - Indicateurs de contrôle substantiel

2.2 Qu'est-ce qu'un droit de propriété ?

Les entreprises déclarantes sont tenues d'identifier **toutes les** personnes qui possèdent ou contrôlent au moins 25 % des ***droits de propriété*** de l'entreprise. L'un des éléments suivants peut constituer une propriété Intérêt : capital, actions ou droits de vote ; participation au capital ou aux bénéfices ; instruments convertibles ; des options ou d'autres privilèges non contraignants d'acheter ou de vendre l'un ou l'autre des éléments susmentionnés ; et tout autre instrument, contrat ou autre mécanisme utilisé pour établir la propriété. Une entreprise déclarante peut avoir plusieurs types de droits de propriété. Le tableau suivant indique les droits de propriété et fournit des exemples.

Graphique 4 - Droits de propriété

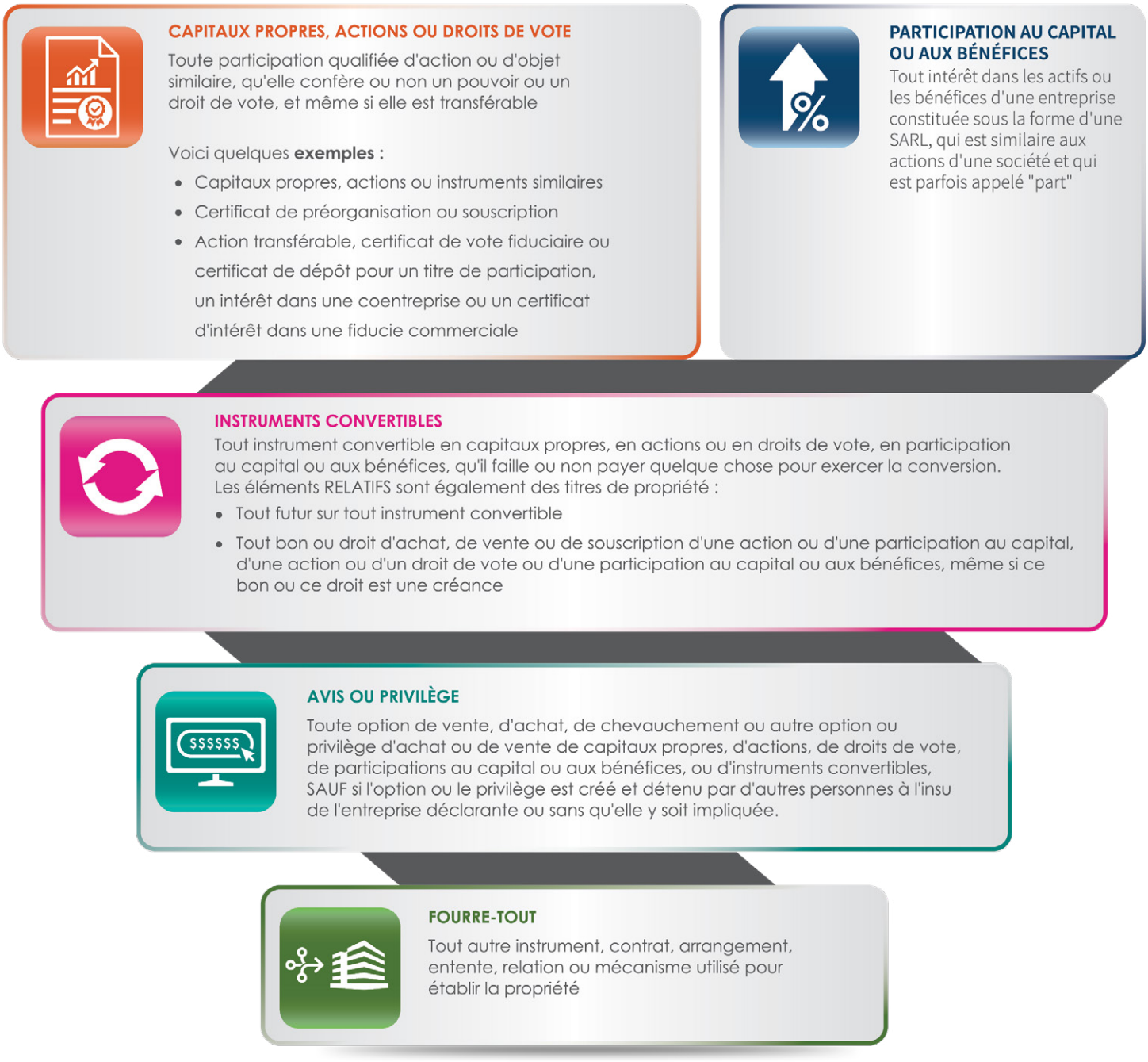

2.3 Quelles mesures puis-je prendre pour identifier les bénéficiaires effectifs de mon entreprise ?

Votre entreprise peut identifier les bénéficiaires effectifs en prenant les mesures suivantes :

Étape 1 : Identifier les personnes qui exercent un contrôle substantiel sur l'entreprise. Des exemples sont fournis ci-dessous pour vous aider à identifier ces personnes.

Étape 2 : Identifiez les types de droits de propriété dans votre entreprise et les personnes qui les détiennent. Des exemples sont fournis ci-dessous pour faciliter l'identification.

Étape 3 : Calculez le pourcentage des droits de propriété détenus directement ou indirectement par des personnes afin d'identifier les personnes qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de propriété de l'entreprise.

Voici des détails supplémentaires sur chaque étape :

Étape 1 : Les personnes peuvent exercer directement ou indirectement un contrôle substantiel. Les personnes peuvent exercer un contrôle substantiel par le biais de contrats, d'arrangements, d'accords, de relations ou autres.

Voici des exemples de moyens directs d'exercer un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante :

Note pour les fiducies : l'administrateur d'une fiducie ou d'un accord similaire peut exercer un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante.

- Représentation au conseil d'administration.
- Propriété ou contrôle de la majorité du pouvoir de vote ou des droits de vote.
- Droits associés au financement ou aux intérêts.

Voici quelques exemples de moyens indirects d'exercer un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante :

- Contrôler une ou plusieurs entités intermédiaires qui, séparément ou collectivement, exercent un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante.
- Par le biais d'arrangements ou de relations financières ou commerciales avec d'autres personnes ou entités agissant en tant que personne désignée.

Tout en gardant ces exemples à l'esprit, les questions suivantes peuvent aider à identifier les personnes qui exercent un contrôle substantiel sur votre entreprise. Plusieurs critères peuvent s'appliquer à une même personne.

Question du contrôle substantiel :	Réponse	Si la réponse est "Oui" :
1. Est-ce que votre entreprise a un président, un directeur financier, un directeur juridique, un directeur général ou un directeur des opérations ?	☐ Oui ☐ Non	Il y a **des cadres supérieurs** dans votre entreprise.
2. Est-ce que votre entreprise a d'autres dirigeants qui exercent des fonctions similaires à celles d'un président, d'un directeur financier, d'un directeur juridique, d'un directeur général ou d'un directeur des opérations ? ***Note :*** Une personne peut exercer une ou plusieurs fonctions pour une entreprise, ou une entreprise peut ne pas avoir de personne exerçant l'une de ces fonctions.	☐ Oui ☐ Non	
3. Est-ce que votre entreprise dispose d'un conseil d'administration ou d'un organe similaire ET est-ce qu'une personne a la possibilité de nommer ou de révoquer une majorité de ce conseil ou de cet organe ?	☐ Oui ☐ Non	Il y a des personnes qui ont **le pouvoir de nomination ou de révocation** sur votre entreprise.
4. Est-ce qu'une personne a la possibilité de nommer ou de révoquer un cadre supérieur de votre entreprise ?	☐ Oui ☐ Non	
5. Est-ce qu'une personne dirige, détermine ou a une influence substantielle sur des décisions importantes prises par votre entreprise, y compris des décisions concernant les activités, les finances ou la structure de votre entreprise ? ***Note :*** Certains employés qui pourraient correspondre à cette description sont néanmoins exemptés de la définition du bénéficiaire effectif. Voir section 2.4 pour plus d'informations.	☐ Oui ☐ Non	Il y a **des décideurs importants** dans votre entreprise.
6. Existe-t-il d'autres personnes qui exercent un contrôle substantiel sur votre entreprise d'une manière autre que celles identifiées au point 1-5 ci-dessus ?	☐ Oui ☐ Non	Il y a des personnes auxquelles s'appliquerait **la règle** "fourre-tout".

Compléter l'étape 1 : Une fois que vous aurez examiné les exemples et les questions concernant l'exercice du contrôle substantiel, vous disposerez de suffisamment d'informations pour compléter l'étape 1 (identifier les personnes qui remplissent les critères de contrôle substantiel pour votre entreprise). Les personnes que vous avez identifiées seront déclarées en tant que bénéficiaires effectifs dans la déclaration BOI de votre entreprise, sauf si elles bénéficient d'une exception, comme indiqué dans la section suivante du chapitre (section 2.4).

Étape 2 : Les personnes peuvent détenir ou contrôler directement ou indirectement des droits de propriété. Les personnes peuvent détenir ou contrôler des droits de propriété par le biais de contrats, d'accords, d'ententes, de relations ou autres.

Note pour les fiducies : Les personnes suivantes peuvent détenir des droits de propriété dans une entreprise déclarante par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'un accord similaire :

- Un fiduciaire ou une autre personne ayant le pouvoir de disposer des actifs de la fiducie.
- Un bénéficiaire qui est le seul destinataire autorisé des revenus et du capital de la fiducie ou qui a le droit d'exiger une distribution ou de retirer la quasi-totalité des actifs de la fiducie.
- Un concédant ou un constituant qui a le droit de révoquer ou de retirer les actifs de la fiducie.

Voici quelques exemples de moyens directs de détenir ou de contrôler des droits de propriété dans une entreprise déclarante :

- Propriété conjointe avec une ou plusieurs personnes d'un intérêt indivis dans un droit de propriété.

Voici quelques exemples de moyens indirects de détenir ou de contrôler des droits de propriété dans une entreprise déclarante :

- Détenir ou contrôler une ou plusieurs entités intermédiaires, ou les droits de propriété de toute entité intermédiaire, qui, séparément ou collectivement, détiennent ou contrôlent des droits de propriété d'une entreprise déclarante.
- Par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en tant que mandataire, intermédiaire, dépositaire ou agent.

Tout en gardant ces exemples à l'esprit, les questions suivantes peuvent aider à identifier les types de ***droit de propriété*** qui sont pertinents pour votre entreprise. Une entreprise peut avoir plus d'un type de droits de propriété.

Question relative au droit de propriété :	Réponse	Si la réponse est "Oui" :
1. Est-ce que votre entreprise émet des actions, des titres ou tout autre instrument similaire conférant un pouvoir de vote ?	☐ Oui ☐ Non	Votre entreprise possède des droits de propriété qui sont ***des capitaux propres, des actions ou des droits de vote***.
2. Est-ce que votre entreprise délivre des certificats de pré-organisation ou des abonnements ?	☐ Oui ☐ Non	
3. Est-ce que votre entreprise émet des actions transférables, des certificats de vote fiduciaire ou des certificats de dépôt pour : • un titre de participation, • une participation dans une entreprise commune, ou • un certificat d'intérêt dans une fiducie commerciale ?	☐ Oui ☐ Non	
4. Est-ce que des personnes détiennent des participations au capital ou aux bénéfices de votre entreprise (parfois appelées "parts") ?	☐ Oui ☐ Non	Votre entreprise possède des droits de propriété qui sont **des participations au capital ou aux bénéfices.**
5. Est-ce que votre entreprise émet des instruments convertibles en actions, en parts sociales, en actions, en droits de vote ou en participations au capital ou aux bénéfices ? ***Note :*** Il n'est pas nécessaire de payer quoi que ce soit pour exercer la conversion.	☐ ☐ Oui Non	Votre entreprise possède des droits de propriété qui sont **des instruments convertibles**.
6. Est-ce que votre entreprise émet des futures sur un instrument convertible ?	☐ Oui ☐ Non	
7. Est-ce que votre entreprise émet des bons ou des droits d'achat, de vente ou de souscription de parts ou d'intérêts dans le capital, les actions, les droits de vote ou les participations au capital ou aux bénéfices ? ***Note :*** Peu importe que ce mandat ou ce droit soit une dette.	☐ Oui ☐ Non	
8. Est-ce que votre entreprise émet des options de vente, des options d'achat, des options de rachat ou d'autres options ou privilèges non contraignants permettant d'acheter ou de vendre des actions, des titres ou des droits de vote, des participations au capital ou aux bénéfices ou des instruments convertibles ? ***Note :*** Les options ou privilèges créés par d'autres à l'insu ou sans la participation de votre entreprise ne s'appliquent pas.	☐ Oui ☐ Non	Votre entreprise possède des droits de propriété qui sont **des options ou des privilèges**.
9. Est-ce que votre entreprise dispose d'un autre instrument, contrat, arrangement, accord, relation ou mécanisme pour établir la propriété ?	☐ Oui ☐ Non	Le droit de propriété **"fourre-tout"** s'applique à votre entreprise.

Compléter l'étape 2 : Une fois que vous aurez examiné les exemples et les questions sur les droits de propriété ci-dessus, vous disposerez de suffisamment d'informations pour compléter l'étape 2 (identifier les personnes qui détiennent des droits de propriété dans votre entreprise). L'étape 3 vous aidera à identifier les personnes qui détiennent ou contrôlent 25 % ou plus des parts de votre entreprise. Les personnes qui possèdent ou contrôlent 25 % ou plus des droits de propriété dans votre entreprise seront déclarées comme bénéficiaires effectifs dans la déclaration BOI de votre entreprise, à moins qu'elles ne bénéficient d'une exception, comme indiqué dans la section suivante du chapitre (section 2.4).

Étape 3 : Après avoir identifié les types de droits de propriété qui s'appliquent à votre entreprise et les personnes qui les possèdent ou les contrôlent, vous devez déterminer qui possède ou contrôle 25 % ou plus de ces droits de propriété.

Si votre entreprise a émis des ***options, des privilèges ou des instruments convertibles*** :

- Supposons qu'ils ont été exercés ou convertis dans tous les calculs ci-dessous.

Si votre entreprise émet des ***actions***, est une société (y compris une société du sous-chapitre S) ou n'est pas une société mais est considérée comme telle aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu :

- Calculez le droit de propriété de chaque individu en pourcentage du total des actions émises. Si certaines actions émises par votre entreprise ont plus de droits de vote ou représentent une plus grande part de la valeur de l'entreprise que d'autres actions (par exemple, si votre entreprise émet à la fois des actions de série A avec un droit de vote par action et des actions de série B avec dix droits de vote par action), vous devrez effectuer les deux calculs suivants. Le droit de propriété de la personne sera le plus grand des deux pourcentages :

Total des droits de vote combinés de toutes les catégories de droits de propriété de la personne concernée ÷ Total des droits de vote en circulation de toutes les catégories de droits de propriété avec droit de vote = **Pouvoir de vote individuel** %	Valeur totale combinée des droits de propriété de la personne ÷ Valeur totale en circulation de toutes les catégories de droits de propriété = **Valeur du droit de propriété individuelle** %

Si votre entreprise, y compris si elle est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, émet des ***participations au capital ou aux bénéfices***:

- Appliquer le calcul suivant :

Intérêts des particuliers dans le capital et les bénéfices ÷ Total du capital restant dû et des participations aux bénéfices = **Participations individuelles au capital et aux bénéfices** %

Si aucun de ces calculs ne s'applique à votre entreprise :

- Identifiez toute personne qui possède ou contrôle 25 % ou plus d'une catégorie ou d'un type de droits de propriété de l'entreprise.

Complétez l'étape 3: Après avoir appliqué ces scénarios aux droits de propriété de votre entreprise, vous disposerez de suffisamment d'informations pour identifier les personnes qui possèdent ou contrôlent 25 % ou plus des droits de propriété de votre entreprise. Vous devez déclarer les personnes qui détiennent ou contrôlent 25 % ou plus des droits de propriété dans votre entreprise en tant que bénéficiaires effectifs dans la déclaration BOI de votre entreprise, sauf si elles bénéficient d'une exception, comme indiqué dans la section suivante du chapitre (section 2.4).

Exemples de détermination des bénéficiaires effectifs :

Les exemples suivants montrent comment déterminer les bénéficiaires effectifs dans différents types de structures d'entreprise. Ces exemples supposent qu'aucune exception ne s'applique aux bénéficiaires effectifs, comme indiqué dans la section suivante du chapitre (section 2.4). Dans les infographies des exemples, les bénéficiaires effectifs sont indiqués par des cercles et les bénéficiaires non effectifs par des triangles.

Exemple 1 : L'entreprise déclarante est une société à responsabilité limitée (SARL). La personne A est l'unique propriétaire et président de l'entreprise et prend les décisions importantes pour l'entreprise. Personne d'autre ne possède ou ne contrôle des droits de propriété dans l'entreprise ou n'exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise.

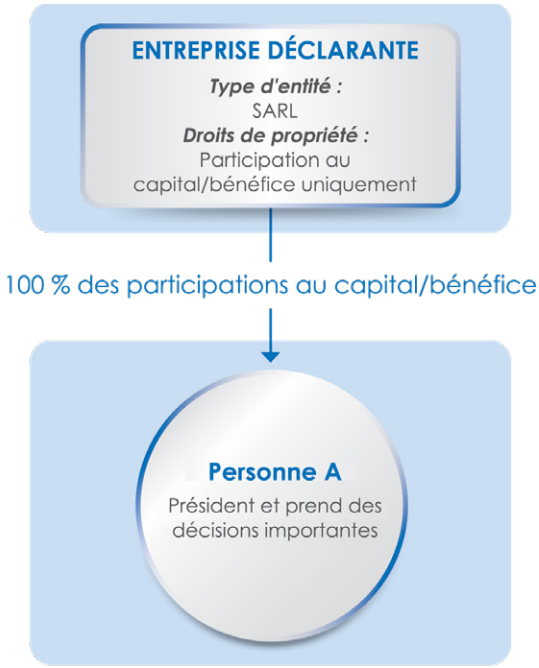

La personne A est un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante de deux manières différentes, à supposer qu'il n'y ait pas d'autres faits. Premièrement, la personne A exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise parce qu'elle est un cadre supérieur de l'entreprise (le président). Deuxièmement, la personne A est également un bénéficiaire effectif parce qu'elle détient 25 % ou plus des droits de propriété de l'entreprise déclarante.

Étant donné que personne d'autre ne possède ou ne contrôle des droits de propriété dans la SARL ou n'exerce un contrôle substantiel sur elle, et en supposant qu'il n'y ait pas d'autres faits pertinents, la personne A est le seul bénéficiaire effectif de cette entreprise déclarante, et les informations de la personne A doivent être déclarées au FinCEN.

Exemple 2 : L'entreprise déclarante est une société. Le total des droits de propriété en circulation de l'entreprise est constitué d'actions. Trois personnes (A, B et C) détiennent respectivement 50 %, 40 % et 10 % des actions, et une autre personne (D) agit en tant que président de l'entreprise, mais ne détient aucune action.

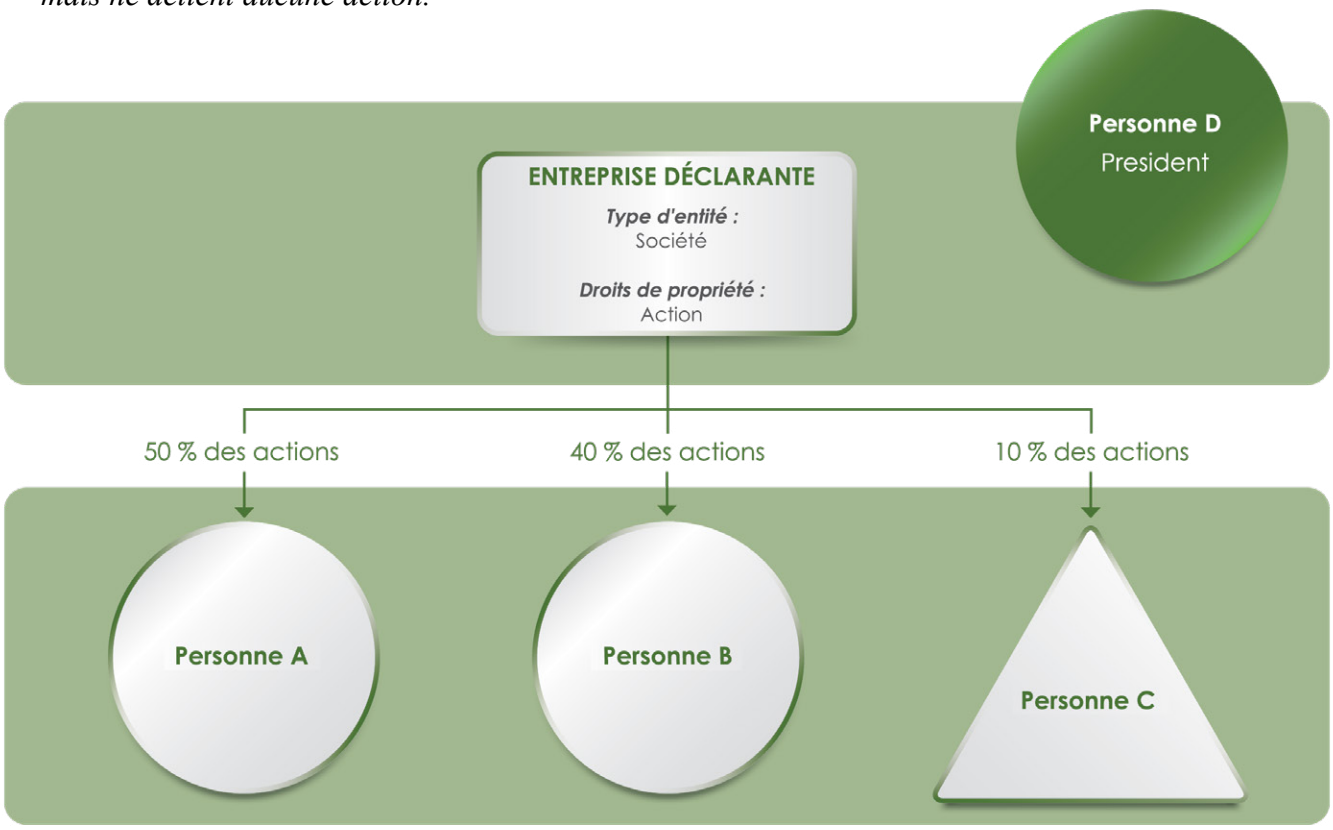

En supposant qu'il n'y ait pas d'autres faits pertinents, les personnes A, B et D sont toutes des bénéficiaires effectifs de l'entreprise et leurs informations doivent être déclarées. La personne C n'est pas un bénéficiaire effectif.

La personne A possède 50 % des actions de l'entreprise et est donc un bénéficiaire effectif parce que 50 % est supérieur au seuil de 25 % ou plus des participations de la société.

La personne B possède 40 % des actions de l'entreprise et est donc un bénéficiaire effectif 40 % est également supérieur au seuil de 25 % ou plus des droits de propriété de l'entreprise.

La personne C n'est pas un cadre supérieur de l'entreprise et n'exerce pas, directement ou indirectement, un contrôle substantiel sur l'entreprise.

La personne C possède également 10 % des actions de l'entreprise, ce qui est inférieur à la participation de 25 % ou plus nécessaire pour être considéré comme un bénéficiaire effectif en vertu des droits de propriété. La personne C n'est donc pas un bénéficiaire effectif de l'entreprise.

La personne D est le président de l'entreprise. En tant que cadre supérieur de l'entreprise, la personne D exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise et est donc un bénéficiaire effectif, indépendamment du fait que la personne D possède ou contrôle ou non 25 % ou plus des droits de propriété de l'entreprise.

Exemple 3 : L'entreprise déclarante est une SARL avec deux gérants, les personnes A et C. La personne A détient également 50 % des "parts sociales" de la SARL, ce qui n'est pas le cas de la personne C. La personne B détient les parts restantes de la SARL mais n'est pas gérante.

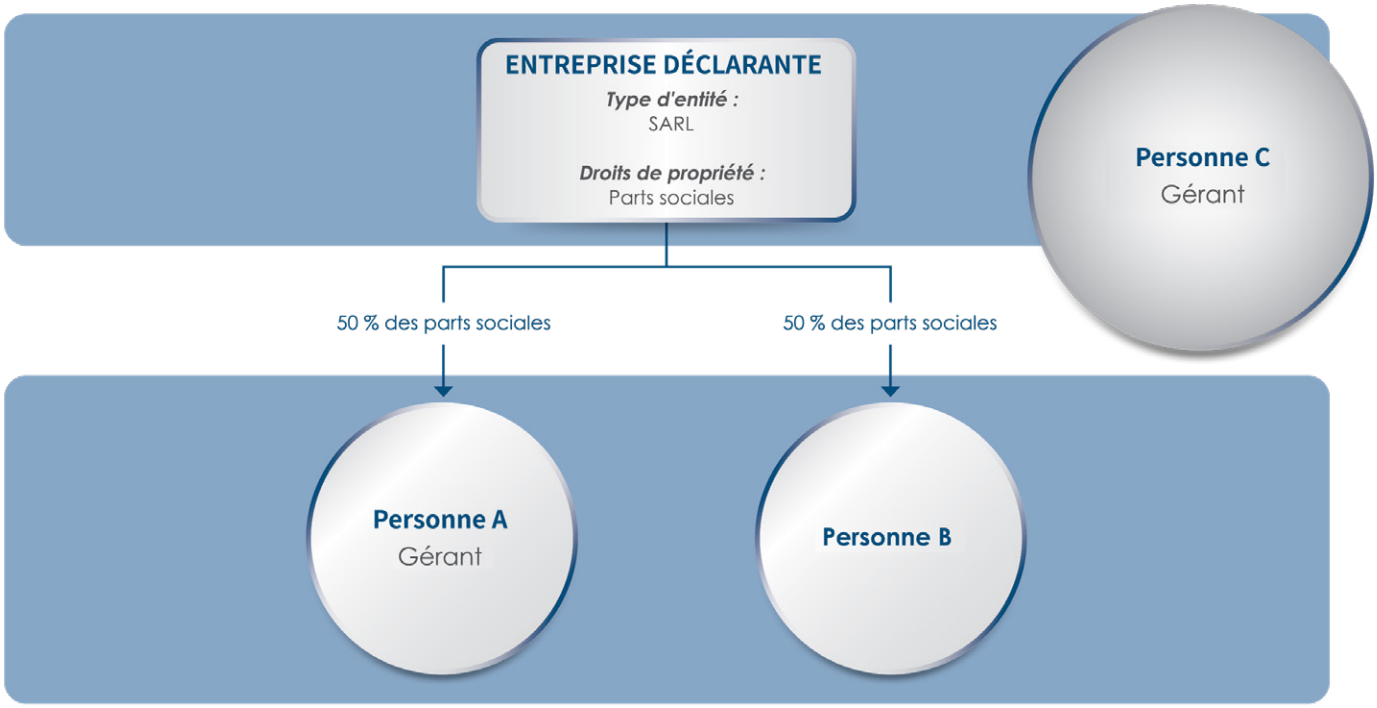

Les propriétaires de parts sociales (qui sont un droits de propriété au capital ou aux bénéfices) dans une SARL sont parfois appelés "membres" de la SARL. Un membre n'est pas automatiquement tenu ou autorisé à prendre des décisions pour la SARL ; en fonction de l'organisation interne de la SARL, un membre peut également être un "gérant". Dans cet exemple, la personne A est à la fois membre et responsable. La personne B est un membre mais pas un manager, tandis que la personne C est un manager mais pas un membre. Tous les trois sont des bénéficiaires effectifs de l'entreprise déclarante.

La personne A est gérante de la SARL et détient 50 % des parts sociales de l'entreprise. La personne A exerce un contrôle substantiel sur la SARL parce qu'elle prend des décisions importantes pour la SARL en tant que gérant. La personne A détient également 50 % (ce qui est supérieur au seuil de 25 % ou plus) des droits de propriété de l'entreprise. La personne A est donc un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante de deux manières différentes, en exerçant un contrôle substantiel et en détenant ou en contrôlant 25 % ou plus des droits de propriété.

La personne B détient 50 % (ce qui est supérieur au seuil de 25 % ou plus) des parts sociales de la SARL. Cela fait de la personne B un bénéficiaire effectif de la SARL même si la personne B n'est pas un gérant et ne prend pas de décisions importantes ou n'exerce pas un contrôle substantiel sur la SARL.

La personne C est un gérant de la SARL et prend des décisions importantes en son nom, exerçant ainsi un contrôle substantiel sur celle-ci. La personne C ne possède aucune des parts sociales de la SARL (les droits de propriété), mais elle en est néanmoins le bénéficiaire effectif parce qu'elle exerce un contrôle substantiel.

Exemple 4 : Une entreprise déclarante est une entreprise qui a plusieurs propriétaires indirects par l'intermédiaire de l'entreprise Y et de l'entreprise Z.

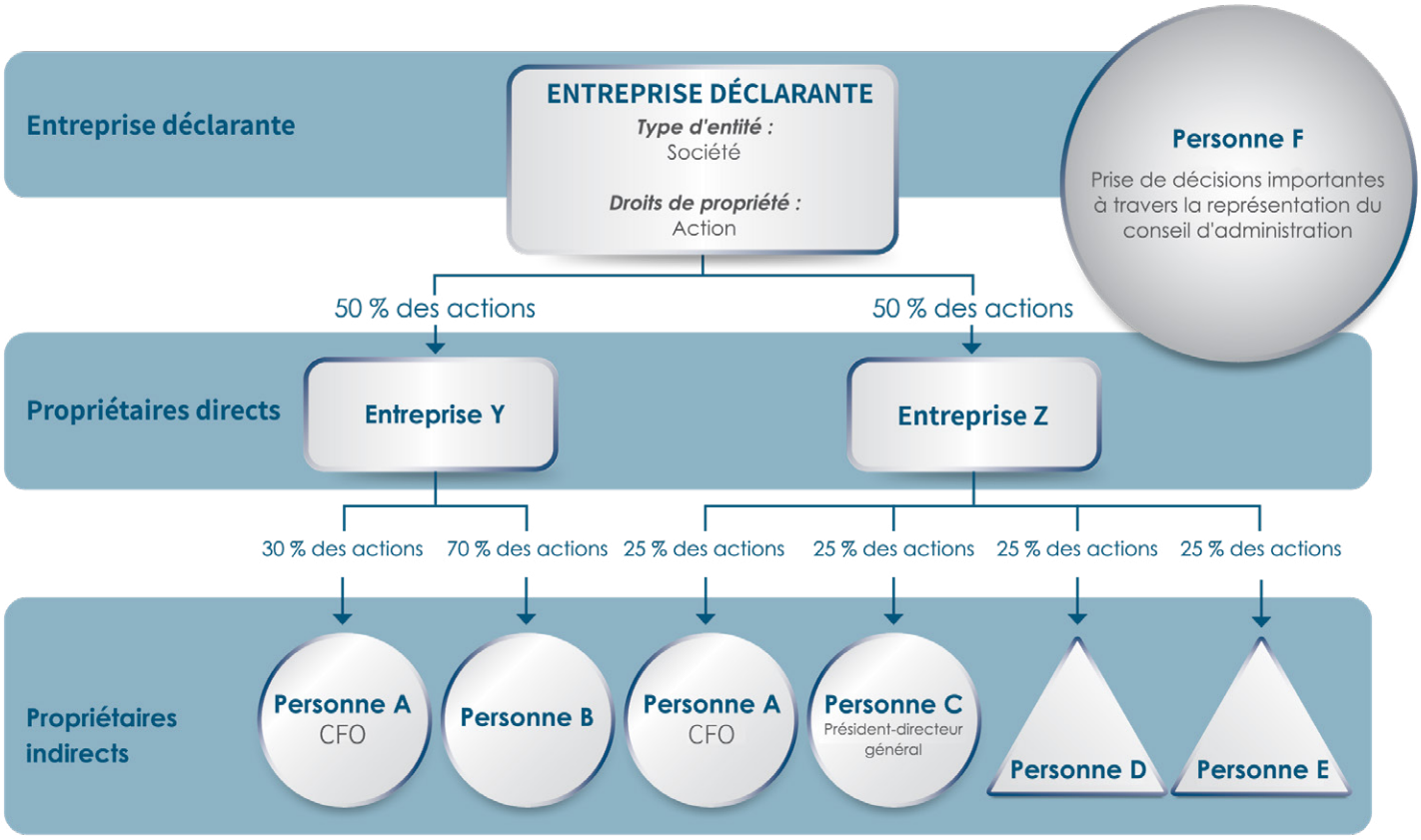

Dans cet exemple, les personnes A, B, C et F sont des bénéficiaires effectifs.

La personne A est le directeur financier de l'entreprise déclarante et est donc un cadre supérieur, ce qui, selon la règle de déclaration, signifie que la personne A exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise. La personne A détient aussi indirectement 27,5 % des actions de l'entreprise déclarante par le biais de la propriété directe des entreprises Y et Z, qui détiennent chacune 50 % des actions de l'entreprise déclarante. (La personne A détient 30 % des actions de l'entreprise Y et 25 % des actions de l'entreprise Z. Par conséquent, la personne A détient 15 % des actions de l'entreprise déclarante par l'intermédiaire de l'entreprise Y (50 % × 30 % = 15 %) et 12,5 % des actions de l'entreprise déclarante par l'intermédiaire de l'entreprise Z (50 % × 25 % = 12,5 %). L'addition de ces deux pourcentages donne 27,5 % des actions de l'entreprise déclarante.) La personne A est donc un bénéficiaire effectif de deux manières différentes, en exerçant un contrôle substantiel et en détenant ou en contrôlant 25 ou plus des droits de propriété de l'entreprise déclarante.

La personne B détient indirectement 35 % des actions de l'entreprise déclarante par l'intermédiaire de l'entreprise Y, qui détient 50 % des actions de l'entreprise déclarante. (La personne B détient 70 % des actions de l'entreprise Y (50 % × 70 % = 35 %)). La personne B n'exerce pas un contrôle substantiel. La personne B est un bénéficiaire effectif parce qu'elle possède ou contrôle 25 % ou plus des droits de propriété de l'entreprise déclarante.

La personne C est le directeur général et le président de l'entreprise déclarante et est donc un cadre supérieur qui exerce un contrôle substantiel. La personne C détient indirectement 12,5 % des actions de l'entreprise déclarante. Pour calculer les droits de propriété indirectes de la personne C dans l'entreprise déclarante, multipliez le droit de propriété de la personne C dans l'entreprise Z par le droit de propriété de l'entreprise Z dans l'entreprise déclarante. La personne C détient 25 % des actions de l'entreprise Z et l'entreprise Z détient 50 % des actions de l'entreprise déclarante. Par conséquent, le droit de propriété de la personne C dans l'entreprise déclarante est de 12,5 % (25 % × 50 % = 12,5 %), ce qui est inférieur au seuil de droit de propriété de 25 %. En conséquence, les droits de propriété de la personne C dans l'entreprise déclarante ne font pas de la personne C un bénéficiaire effectif, mais la personne C est néanmoins un bénéficiaire effectif parce que la personne C exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante.

Comme la personne C, les personnes D et E détiennent 25 % des actions de l'entreprise Z, et chacun détient donc indirectement 12,5 % des actions de l'entreprise déclarante. Contrairement à la personne C, les personnes D et E n'exercent pas de contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante. Les personnes D et E ne sont pas des bénéficiaires effectifs.

La personne F fait partie du conseil d'administration de l'entreprise et prend des décisions importantes au nom de l'entreprise déclarante, exerçant ainsi un contrôle substantiel sur celle-ci. La personne F ne possède ni ne contrôle aucune action de l'entreprise déclarante. La personne F est donc un bénéficiaire effectif parce qu'elle exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante, mais pas parce qu'elle détient des droits de propriété dans celle-ci.

2.4 Qui peut bénéficier d'une exception à la définition du bénéficiaire effectif ?

Il existe cinq exceptions à la définition du bénéficiaire effectif. Lorsqu'une personne qui serait autrement un bénéficiaire effectif d'une entreprise déclarante bénéficie d'une exception, l'entreprise déclarante ne doit pas déclarer cette personne en tant que bénéficiaire effectif dans sa déclaration BOI au FinCEN. Les cases à cocher suivantes ont pour but d'aider votre entreprise à déterminer si des exceptions s'appliquent aux personnes qui pourraient par ailleurs être considérées comme des bénéficiaires effectifs de votre entreprise.

Enfant mineur (exception n° 1)

Une personne peut bénéficier de cette exception si le critère suivant s'applique :

1. La personne est un enfant mineur, tel que défini par la loi de l'État ou de la tribu indienne dans lequel l'entreprise déclarante nationale est créée ou l'entreprise déclarante étrangère est enregistrée pour la première fois.	☐ Oui ☐ Non

Règle spéciale pour l'enfant mineur : Si la réponse ci-dessus est affirmative, l'entreprise déclarante peut communiquer des informations sur le parent ou le tuteur légal de l'enfant mineur.

Note : Cette exception ne s'applique que si les informations d'un parent ou d'un tuteur légal sont communiquées à la place de celles de l'enfant mineur. En outre, lorsque l'enfant mineur atteint l'âge de la majorité, tel que défini par la loi de l'État ou de la tribu indienne dans lequel l'entreprise déclarante a été créée ou enregistrée pour la première fois, l'exception ne s'applique plus. À ce moment-là, si la personne physique est un bénéficiaire effectif, l'entreprise déclarante doit déposer une déclaration BOI actualisée contenant les informations relatives à la personne. Voir Chapitre 6 pour plus d'informations sur les cas où une mise à jour de la déclaration peut être nécessaire.

Personne désignée, intermédiaire, dépositaire ou agent (exception n° 2)

Une personne peut bénéficier de cette exception si le critère suivant s'applique :

2. La personne agit simplement pour le compte d'un bénéficiaire effectif en tant que personne désignée, intermédiaire, dépositaire ou agent de ce dernier. ***Note :*** Les personnes qui fournissent des services de conseil ordinaires ou d'autres services contractuels (tels que les fiscalistes) sont susceptibles de bénéficier de cette exception. Dans les cas où cette exception s'applique, le bénéficiaire effectif doit toujours être déclaré.	☐ Oui ☐ Non

Employé (exception n° 3)

Une personne peut bénéficier de cette exception si **les trois** critères suivants s'appliquent :

1. La personne est un employé de l'entreprise déclarante, en appliquant le sens du terme "employé" prévue dans le 26 CFR 54.4980H-1(a)(15). En général, le terme "employé" signifie qu'une personne est soumise à la volonté et au contrôle de l'employeur en ce qui concerne la nature et les modalités de son travail, et que l'employeur peut la renvoyer de son travail.	☐ Oui ☐ Non
2. Le contrôle substantiel exercé par la personne sur l'entreprise déclarante ou les avantages économiques qu'elle en retire découlent uniquement de son statut de salarié.	☐ Oui ☐ Non
3. La personne n'est pas un cadre supérieur de l'entreprise déclarante. Le terme "cadre supérieur" désigne toute personne occupant le poste ou exerçant l'autorité d'un président, d'un directeurfinancier, d'un conseiller général, d'un directeur exécutif ou d'un directeur des opérations, ou de tout autre cadre, quel que soit son titre officiel, qui exerce une fonction similaire.	☐ Oui ☐ Non

Héritier (Exception n° 4)

Une personne peut bénéficier de cette exception si le critère suivant s'applique :

1. Le seul intérêt de la personne dans l'entreprise déclarante est un intérêt **futur** par le biais d'un droit d'héritage, par exemple par le biais d'un testament prévoyant un intérêt futur dans une entreprise.	☐ Oui ☐ Non

Note : Lorsque la personne hérite des intérêts, cette exception ne s'applique plus et la personne peut être considérée comme un bénéficiaire effectif. Voir le chapitre 6 pour plus d'informations sur les cas où une déclaration actualisée peut être nécessaire dans ces circonstances.

Créancier (exception n° 5)

Une personne peut bénéficier de cette exception si le critère suivant s'applique :

1. La personne est un créancier de l'entreprise déclarante. Le terme "créancier" désigne une personne physique qui répondrait à la définition de bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante uniquement par le biais de droits ou d'intérêts pour le paiement d'une somme d'argent prédéterminée, telle qu'une dette contractée par l'entreprise déclarante, ou d'une clause de prêt ou d'un autre droit similaire associé à ce droit de recevoir un paiement et destiné à garantir le droit de recevoir un paiement ou à améliorer la probabilité de remboursement. Par exemple, une personne peut bénéficier de l'exception relative au créancier si elle a droit à un paiement de la part de l'entreprise déclarante pour rembourser un prêt ou une dette, pour autant que ce droit soit le seul droit de propriété de la personne dans l'entreprise déclarante.	☐ Oui ☐ Non

Seules certaines entreprises déclarantes doivent inclure des informations sur leurs demandeurs de l'entreprise dans leurs déclarations au BOI. Ce chapitre comporte deux sections destinées à aider votre entreprise à déterminer si les exigences s'appliquent et, dans l'affirmative, à identifier les demandeurs de l'entreprise :

3.1 Est-ce que mon entreprise est tenue de déclarer ses demandeurs de l'entreprise ?
3.2 Qui est un demandeur de l'entreprise que j'ai créée ?

Ce chapitre couvre généralement l'article 1010.380(e), "Demandeur de l'entreprise".

3.1 Est-ce que mon entreprise est tenue de déclarer ses demandeurs de l'entreprise ?

Toutes les entreprises déclarantes ne sont pas tenues de déclarer leurs demandeurs au FinCEN.

Une entreprise déclarante **est tenue de déclarer ses demandeurs** si elle est soit une :

- entreprise déclarante nationale créée **le 1er janvier 2024 ou après cette date**; ou
- entreprise déclarante étrangère enregistrée pour la première fois aux États-Unis **le 1er janvier 2024 ou après cette date**.

Une entreprise déclarante **n'est pas tenue de déclarer ses demandeurs** si elle est soit une :

- entreprise déclarante nationale créée **avant** le 1er janvier 2024 ; ou
- entreprise déclarante étrangère enregistrée pour la première fois aux États-Unis **avant** le 1er janvier 2024.

Graphique 5 - Obligation de déclaration du demandeur de l'entreprise

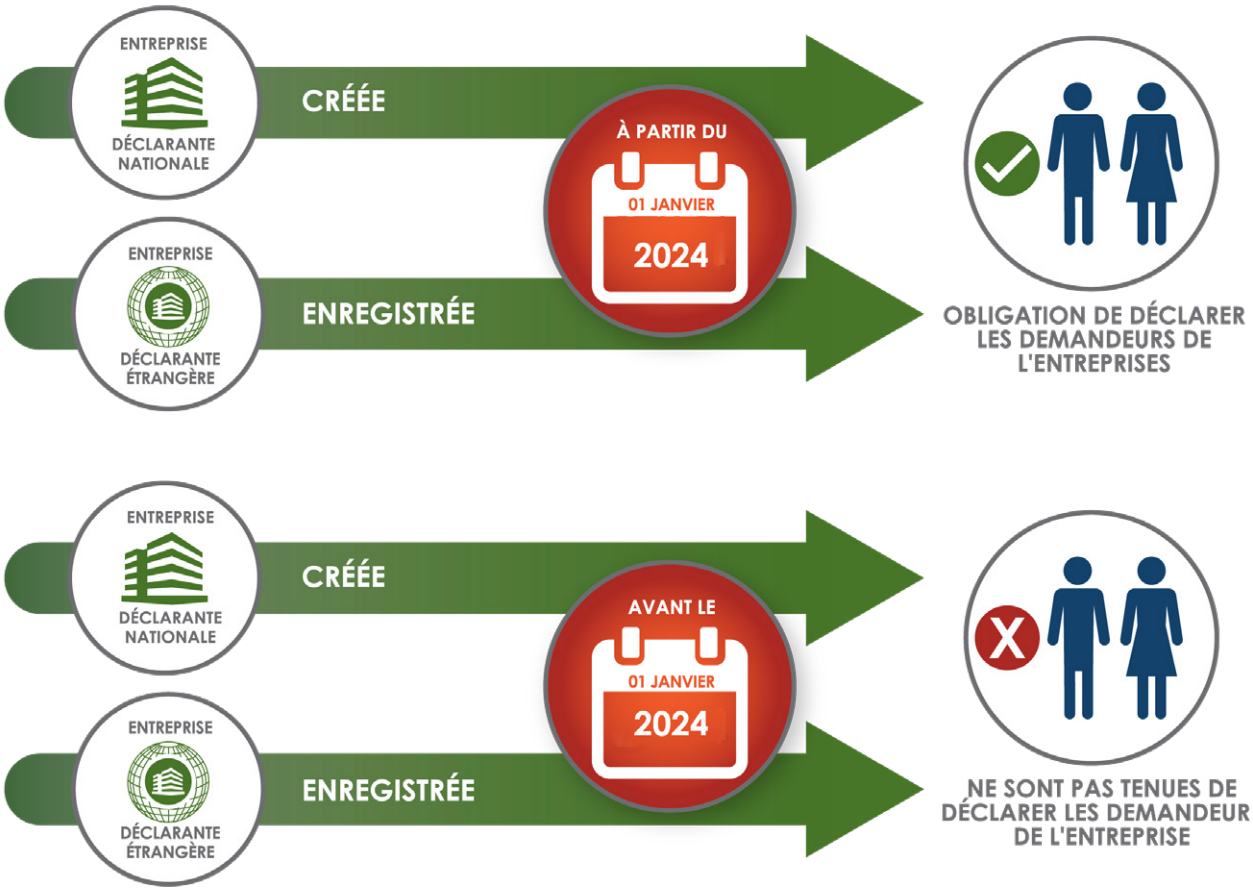

La règle spéciale concernant la déclaration du demandeur de l'entreprise figure à l'article 1010.380(b)(2)(iv) et est examinée plus en détail dans le chapitre suivant (section 4.2).

3.2 Qui est un demandeur de l'entreprise que j'ai créée ?

Chaque entreprise déclarante tenue de déclarer les demandeurs de l'entreprise devra identifier et déclarer au FinCEN au moins un demandeur de l'entreprise, et au plus deux. Tous les demandeurs de l'entreprise doivent être des personnes physiques. Les entreprises ou les personnes morales **ne peuvent pas** être des demandeurs de l'entreprise.

Il existe deux catégories de demandeurs de l'entreprise : le "déposant direct" et la personne qui "dirige ou contrôle l'action de dépôt."

- La première catégorie (déclarant direct) doit être identifiée par toutes les entreprises déclarantes qui ont l'obligation de déclarer un demandeur de l'entreprise.
- La deuxième catégorie (diriger ou contrôler l'action de dépôt) peut ne pas s'appliquer à toutes les entreprises déclarantes qui ont une obligation de déclaration du demandeur de l'entreprise. La deuxième catégorie de demandeurs de l'entreprise ne doit être déclarée que lorsque plus d'une personne est impliquée dans le dépôt du document qui a créé ou enregistré l'entreprise pour la première fois.
- Si plus d'une personne est impliquée dans la déclaration, deux demandeurs de l'entreprise doivent être déclarés.
- Aucune entreprise déclarante ne peut avoir plus de deux demandeurs.

Catégorie de demandeur de l'entreprise 1 : Déclarant direct

Il s'agit de la personne qui a déposé directement le document qui a créé une entreprise déclarante nationale, ou de la personne qui a déposé directement le document qui a enregistré pour la première fois une entreprise déclarante étrangère. Cette personne doit avoir déposé personnellement ou électroniquement le document auprès du secrétaire d'État ou d'un bureau similaire.

Catégorie de demandeur de l'entreprise 2 : Diriger ou contrôler l'action de déclaration

L'autre demandeur de l'entreprise possible est la personne qui était principalement responsable de la direction ou du contrôle de la déclaration de création ou du premier document d'enregistrement. Cette personne est un demandeur de l'entreprise même si elle n'a pas déposé le document auprès du secrétaire d'État ou d'un bureau similaire.

Le tableau suivant peut aider votre entreprise à identifier les demandeurs.

Graphique 6 - Définition de la demande de l'entreprise

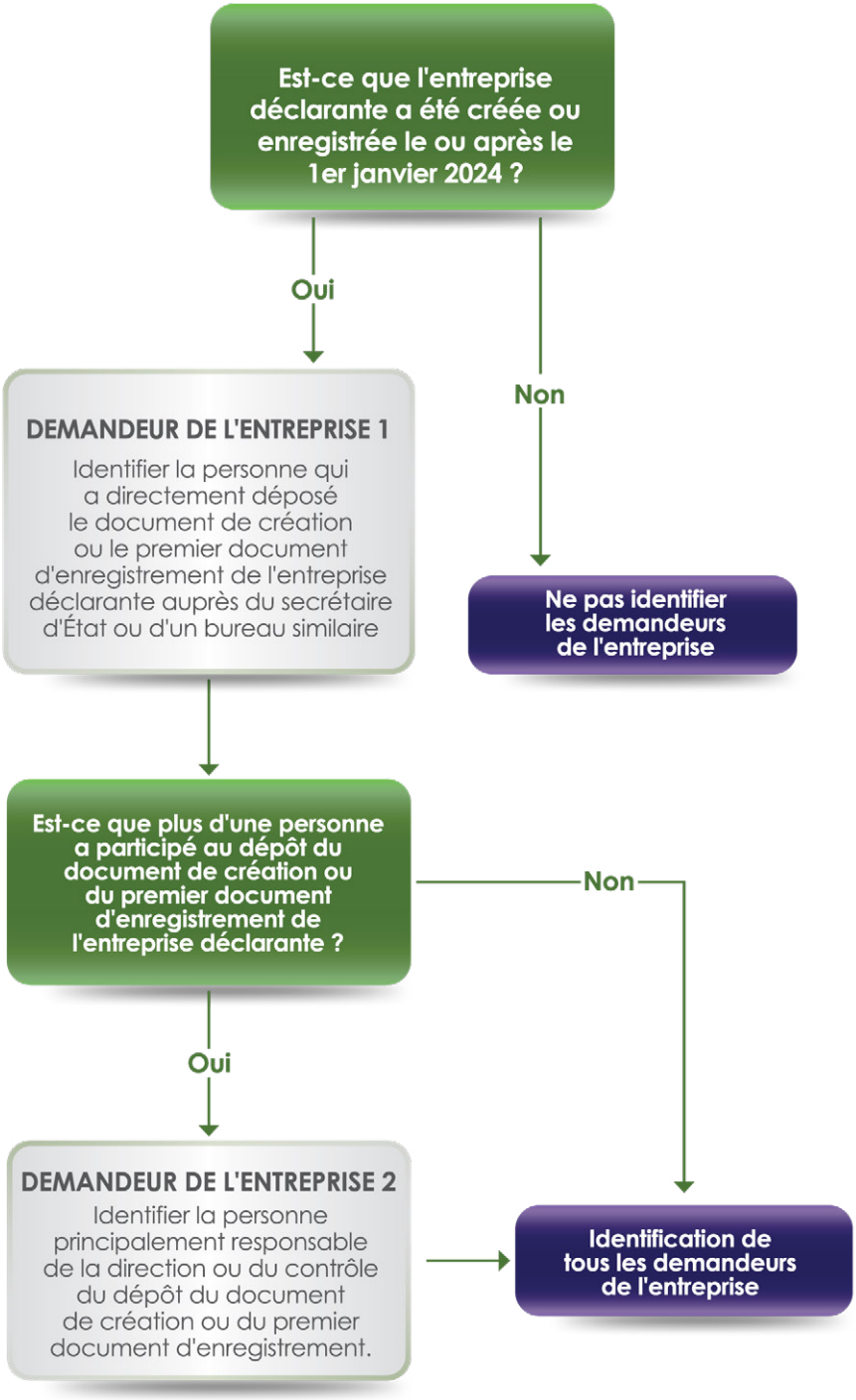

Les exemples suivants illustrent la manière d'identifier les demandeurs de l'entreprise dans des scénarios courants de création ou d'enregistrement d'entreprise.

Exemple 1 : La personne A crée une nouvelle entreprise. La personne A prépare les documents nécessaires à la création de l'entreprise et les dépose auprès du bureau de l'État ou de la tribu concerné, soit en personne, soit en utilisant un portail en ligne en libre-service. Personne d'autre n'est impliqué dans la préparation, la direction ou le dépôt de la demande.

La personne A est un demandeur de l'entreprise parce qu'elle a déposé directement le document qui a créé l'entreprise. Comme la personne physique A est la seule personne impliquée dans la déclaration, elle est le seul demandeur de l'entreprise. Les employés de l'État ou de la tribu qui reçoivent et traitent les documents de création ou de constitution de l'entreprise ne doivent pas être déclarés en tant que demandeurs de l'entreprise.

Exemple 2 : La personne A crée une entreprise. La personne A prépare les documents nécessaires à la création de l'entreprise et demande à la personne B de déposer les documents auprès du bureau de l'État ou de la tribu concerné. La personne B dépose alors directement les documents qui créent l'entreprise.

Les personnes A et B sont tous deux des demandeurs de l'entreprise - la personne B a directement déposé les documents, et la personne A était le principal responsable de la direction ou du contrôle de la déclaration. La personne B peut, par exemple, être le conjoint, le partenaire commercial, l'avocat ou le comptable de la personne A ; dans tous les cas, les personnes A et B sont tous deux des demandeurs de l'entreprise dans ce scénario.

Ce chapitre décrit les informations qui doivent être incluses dans une déclaration du BOI au FinCEN. Les déclarations du BOI exigent des informations spécifiques sur votre entreprise, ses bénéficiaires effectifs et, dans les cas décrits à lasection 3.1, sur ses demandeurs. En outre, ce chapitre décrit les informations à fournir pour obtenir un identifiant FinCEN. La personne qui soumet des informations au FinCEN doit certifier qu'elles sont vraies, correctes et complètes. Ce chapitre comprend les sections suivantes :

4.1 Quelles informations dois-je recueillir sur mon entreprise, ses bénéficiaires effectifs et ses demandeurs ?
4.2 Que dois-je déclarer si une règle spéciale de déclaration s'applique à mon entreprise ?
4.3 Qu'est-ce qu'un identifiant FinCEN et comment puis-je l'utiliser ?

Ce chapitre couvre généralement l'article 1010.380(b), "contenu, forme et modalités des déclarations".

4.1 Quelles informations dois-je collecter sur mon entreprise, ses bénéficiaires effectifs et ses demandeurs ?

Les listes de contrôle suivantes peuvent vous aider à identifier les informations sur votre entreprise, ses bénéficiaires effectifs et ses demandeurs que vous êtes tenu de collecter et de déclarer.

Graphique 7 - Listes de contrôle des informations requises

Entreprise déclarante

- ☐ Nom légal complet
- ☐ Tout nom commercial ou "faisant affaire sous le nom de" (DBA)
  - » *Déclarer tous les noms commerciaux ou DBA.*
- ☐ Compléter l'adresse actuelle aux États-Unis
  - » *Indiquez l'adresse de l'établissement principal aux États-Unis ou, si l'établissement principal de l'entreprise déclarante n'est pas situé aux États-Unis, l'emplacement principal aux États-Unis où l'entreprise exerce ses activités.*
- ☐ État, tribu ou juridiction étrangère de constitution
- ☐ **Pour les entreprises déclarantes étrangères uniquement**, juridiction de l'État ou de la tribu où le premier enregistrement a eu lieu
- ☐ Numéro d'identification du contribuable (TIN) du service des impôts (IRS) (y compris un numéro d'identification de l'employeur (EIN))
  - » **Si une entreprise déclarante étrangère n'a pas reçu de numéro d'identification fiscale (TIN)**, indiquer un numéro d'identification fiscale délivré par une juridiction étrangère et le nom de cette juridiction.

Chaque bénéficiaire effectif et chaque demandeur de l'entreprise

Toutes les entreprises déclarantes ne sont pas tenues de fournir des informations sur les demandeurs de l'entreprise. Le chapitre 3 vous aidera à déterminer si votre entreprise est tenue de déclarer les informations relatives aux demandeurs de l'entreprise.

- ☐ Nom légal complet
- ☐ Date de naissance
- ☐ Compléter l'adresse actuelle aux États-Unis
  - » *Déclarer l'adresse résidentielle de la personne, sauf pour les demandeurs qui créent ou enregistrent une entreprise dans le cadre de leur activité professionnelle, tels que les assistants juridiques. Pour ces personnes, indiquez l'adresse de l'entreprise. Il n'est pas nécessaire que l'adresse soit située aux États-Unis.*
- ☐ Numéro d'identification unique et juridiction de délivrance, ainsi que l'image d '**un** des documents suivants non expirés :
  - ☐ Passeport américain
  - ☐ Permis de conduire de l'État
  - ☐ Document d'identification délivré par un État, une administration locale ou une tribu
  - ☐ **Si une personne ne possède aucun des documents précédents,** passeport étranger

Si une personne a obtenu un identifiant FinCEN et l'a fourni à une entreprise déclarante, cette dernière peut inclure cet identifiant FinCEN dans sa déclaration à la place des informations requises sur la personne physique.

4.2 Que dois-je déclarer si une règle spéciale de déclaration s'applique à mon entreprise ?

La règle de déclaration comprend quatre règles de déclaration spéciales qui peuvent avoir une incidence sur les obligations de déclaration de votre entreprise.

1. *Propriété d'une entité exonérée :* Vous ne devez pas communiquer d'informations sur les bénéficiaires effectifs dont les droits de propriété dans une entreprise déclarante sont détenues par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités, qui sont elles-mêmes exemptées de la définition de entreprise déclarante. Voir Chapitre 1.2 pour les types d'entités qui sont exonérées de la définition de l'entreprise déclarante.

   - Si cette règle spéciale s'applique, vous pouvez déclarer les noms de toutes les entités exonérées au lieu des informations concernant la personne qui est un bénéficiaire effectif de votre entreprise par le biais de droits de propriété dans ces entités exonérées.

     Exemple : Une grande société d'exploitation détient 50 % des parts de votre entreprise. Les grandes sociétés d'exploitation sont exemptées de la définition d'entreprise déclarante (voir Exemption n° 21). La personne A possède 50 % de la grande société d'exploitation et détient donc 25 % des droits de propriété dans votre entreprise (50 % × 50 % = 25 %). Vous pouvez signaler le nom de la grande société d'exploitation au lieu des informations personnelles de la personne A.

2. *Enfant mineur :* Vous ne devez pas déclarer les informations concernant un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante qui est un enfant mineur, à condition que vous ayez déclaré les informations requises concernant le parent ou le tuteur légal de l'enfant mineur.

   - Si cette règle spéciale s'applique, vous pouvez déclarer les informations requises concernant le parent ou le tuteur légal de l'enfant au lieu de l'enfant lui-même.

     Note : Si vous déclarez les informations relatives à un parent ou à un tuteur légal au lieu des informations relatives à un enfant mineur, vous devez indiquer dans votre déclaration BOI que les informations concernent un parent ou un tuteur légal de l'enfant mineur.

3. *Véhicule d'investissement commun étranger :* Vous ne devez pas déclarer les informations relatives à chaque bénéficiaire effectif et à chaque demandeur de l'entreprise si votre entreprise a été constituée en vertu des lois d'un pays étranger et serait une entreprise déclarante si elle ne bénéficiait pas de l'exemption relative aux véhicules d'investissement communs (Exemption n° 18).

   - Si cette règle spéciale s'applique, vous devez déclarer une personne qui exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise. Vous ne devez pas déclarer les demandeurs de l'entreprise. Si plusieurs personnes exercent un contrôle substantiel sur l'entreprise, vous devez fournir des informations sur la personne qui a le plus d'autorité sur la gestion stratégique de l'entreprise.

4. *Déclaration du demandeur de l'entreprise pour les entreprises existantes :* Si l'entreprise déclarante a été créée ou enregistrée avant le 1er janvier 2024, vous ne devez pas déclarer les informations relatives au demandeur de l'entreprise déclarante.

   - Si cette règle spéciale s'applique, ne déclarez pas les demandeurs de l'entreprise. Préciser sur la déclaration du BOI que l'entreprise a été créée ou enregistrée avant le 1er janvier 2024.

4.3 Qu'est-ce qu'un identifiant FinCEN et comment puis-je l'utiliser ?

Un "identifiant FinCEN" est un numéro d'identification unique que le FinCEN attribue à une personne ou à une entreprise déclarante sur demande après que la personne ou l'entreprise déclarante a fourni certaines informations au FinCEN.

- Une personne ou une entreprise déclarante n'est pas tenue d'obtenir un identifiant FinCEN.
- Une personne ou une entreprise déclarante ne peut recevoir qu'un seul identifiant FinCEN.
- Votre entreprise peut inclure des identifiants FinCEN dans sa déclaration BOI au lieu de certaines informations requises sur les bénéficiaires effectifs ou les demandeurs à la création d'une entreprise.

Identifiants FinCEN pour les personnes physiques

Les personnes peuvent demander des identifiants FinCEN par voie électronique. Dans la demande, une personne doit fournir son nom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'identification unique et la juridiction de délivrance d'un document d'identification acceptable, ainsi qu'une image du document d'identification - les mêmes quatre éléments d'information personnelle et d'image que les entreprises déclarantes soumettent sur les bénéficiaires effectifs et les demandeurs de l'entreprise dans les déclarations du BOI (section 4.1). Lorsqu'une personne soumet une demande, elle reçoit immédiatement un identifiant FinCEN qui lui est propre.

Une fois qu'un bénéficiaire effectif ou un demandeur à la création d'une entreprise a obtenu un identifiant FinCEN, les entreprises déclarantes peuvent l'indiquer à la place des quatre informations personnelles requises dans les déclarations BOI.

Identifiants FinCEN pour les entreprises déclarantes

Votre entreprise peut demander un identifiant FinCEN lorsqu'elle soumet une déclaration BOI en cochant une case sur le formulaire de déclaration.

Mises à jour ou corrections

Lorsque les informations qu'une personne ou une entreprise déclarante a communiquées au FinCEN pour obtenir un identifiant FinCEN changent, ou lorsque la personne ou l'entreprise déclarante découvre que les informations communiquées sont inexactes, la personne ou l'entreprise déclarante doit mettre à jour ou corriger les informations communiquées, selon le cas. Voir Chapitre 6 pour plus d'informations sur les exigences en matière de mise à jour et de correction, y compris les délais.

La règle de déclaration entre en vigueur le 1er janvier 2024. Le FinCEN commencera à accepter les déclarations BOI par voie électronique via son système de déclaration sécurisé à partir de cette date. Les déclarations BOI ne seront pas acceptés avant le 1er janvier 2024. Ce chapitre explique quand votre entreprise doit déposer sa déclaration initiale au BOI et comment le faire dans les deux sections suivantes :

5.1 Quand mon entreprise doit-elle déposer sa déclaration initiale au BOI ?
5.2 Comment mon entreprise dépose-t-elle une déclaration au BOI ?

Ce chapitre couvre généralement l'article 1010.380(a)(1), (Calendrier des) "rapports initiaux".

5.1 Quand mon entreprise doit-elle déposer sa déclaration initiale au BOI ?

Si votre entreprise existe déjà au 1er janvier 2024, elle doit déposer sa déclaration initiale BOI au plus tard le 1er janvier 2025. Si votre entreprise est créée ou enregistrée pour faire des affaires aux États-Unis après le 1er janvier 2024, elle doit déposer sa déclaration BOI initiale dans les 30 jours suivant la réception d'un avis réel ou public indiquant que sa création ou son enregistrement est effectif. Par exemple, votre entreprise peut recevoir une notification **effective** de sa création ou de son enregistrement par le biais d'une communication directe du secrétaire d'État ou d'un bureau similaire. Votre entreprise peut également recevoir une notification **publique** indiquant que sa création ou son enregistrement est effectif parce qu'elle figure dans un registre accessible au public tenu par le secrétaire d'État ou un bureau similaire. Les pratiques en matière de notification varient d'une juridiction à l'autre. Si une juridiction fournit à la fois une notification effective et une notification publique, le délai de remise d'une déclaration initiale commence à la première des deux dates de réception de la notification.

L'obligation de déclaration entre en vigueur le 1er janvier 2024. Le FinCEN commencera à accepter les rapports d'information sur les bénéficiaires effectifs à cette date.

Entreprises déclarantes précédemment exemptées: Si votre entreprise a déjà bénéficié d'une exemption à la définition de entreprise déclarante mais qu'elle n'en bénéficie plus, vous êtes tenu de déposer une déclaration BOI **dans les 30 jours civils** à compter de la date à laquelle votre entreprise cesse de bénéficier de l'exemption.

Se référer à la section 1.2 de ce guide pour plus d'informations sur les exemptions aux exigences de déclaration.

5.2 Comment mon entreprise dépose-t-elle une déclaration au BOI ?

Si votre entreprise est tenue de déposer une déclaration BOI, vous devez le faire par voie électronique au moyen d'un système de déclaration sécurisé.

- Le système de déclaration de FinCEN est actuellement en cours de développement et ne sera pas disponible avant le 1er janvier 2024.
- FinCEN n'acceptera pas les déclarations BOI avant le 1er janvier 2024.
- Le FinCEN publiera des instructions et d'autres conseils techniques sur la manière de remplir le formulaire de déclaration BOI. Ces orientations seront disponibles à l'adresse suivante : www.fincen.gov/boi.

Note : Dans certaines circonstances, une entreprise déclarante peut ne pas être en mesure de déposer électroniquement une déclaration BOI via le système de déclaration sécurisé du FinCEN. Dans ce cas, l'entreprise déclarante doit contacter le FinCEN : www.fincen.gov/contact.

Outre le dépôt d'une déclaration initiale BOI, les entreprises déclarantes doivent également mettre à jour et corriger les informations contenues dans les déclarations BOI qu'elles ont précédemment déposées. Les personnes qui obtiennent des identifiants FinCEN doivent également mettre à jour et corriger les informations précédemment communiquées au FinCEN. Ce chapitre examine les mesures à prendre en cas de modification ou d'inexactitude des informations déclarées dans les sections suivantes :

6.1 Que dois-je faire en cas de modification des informations précédemment déclarées ?
6.2 Que dois-je faire si j'apprends une inexactitude dans une déclaration ?
6.3 Que doit faire mon entreprise si elle devient exemptée après avoir déjà déposé une déclaration ?

Ce chapitre couvre généralement l'article 1010.380(b)(3), "Contenu des déclarations actualisées ou corrigés".

6.1 Que dois-je faire en cas de modification des informations précédemment déclarées ?

En cas de ***modification*** des informations requises sur votre entreprise ou ses bénéficiaires effectifs dans une déclaration BOI que votre entreprise a déposé, votre entreprise doit déposer une déclaration BOI actualisée au plus tard 30 jours après la date à laquelle la modification est intervenue. Le même délai de 30 jours s'applique aux modifications des informations soumises par une personne afin d'obtenir un identifiant FinCEN. Une entreprise déclarante n'est pas tenue de déposer une déclaration actualisée en cas de modification d'informations personnelles déjà déclarées concernant un demandeur de l'entreprise.

Voici quelques exemples de changements qui nécessiteraient une mise à jour de la déclaration BOI :

- Toute modification des informations déclarées pour l'entreprise déclarante, telle que l'enregistrement d'un nouveau DBA.
- Un changement de bénéficiaires effectifs, tel qu'un nouveau directeur général, une vente qui modifie la personne qui atteint le seuil de droit de propriété de 25 %, ou le décès d'un bénéficiaire effectif.
  A noter : Lorsqu'un bénéficiaire effectif décède, entraînant des changements dans la liste des bénéficiaires effectifs de l'entreprise déclarante ( ), il convient de déclarer ces changements dans les 30 jours suivant le règlement de la succession du bénéficiaire effectif décédé. La déclaration actualisée doit, le cas échéant, identifier les nouveaux bénéficiaires effectifs.
- Toute modification du nom, de l'adresse ou du numéro d'identification unique d'un bénéficiaire effectif figurant dans une déclaration BOI.
  Note : Si un bénéficiaire effectif a obtenu un nouveau permis de conduire ou un autre document d'identification qui inclut le changement de nom, d'adresse ou de numéro d'identification, l'entreprise déclarante devra également déposer une mise à jour de la déclaration d'information sur les bénéficiaires effectifs auprès du FinCEN, y compris une image du nouveau document d'identification.

Règle spéciale : N'oubliez pas l'obligation de mise à jour liée à la règle spéciale de déclaration pour un enfant mineur. Lorsqu'un bénéficiaire effectif qui était un enfant mineur atteint l'âge de la majorité, vous devez déposer une déclaration BOI actualisée, en identifiant la personne en tant que bénéficiaire effectif et, si cela se justifie, en remplaçant les informations de son parent ou de son tuteur légal par les siennes.

Tout comme les déclarations initiales, les déclarations actualisées doivent être déposées par voie électronique via le système de déclaration sécurisé.

Note : Il n'y a pas d'obligation de déclarer la cessation ou la dissolution d'une entreprise.

6.2 Que dois-je faire si j'apprends une inexactitude dans une déclaration ?

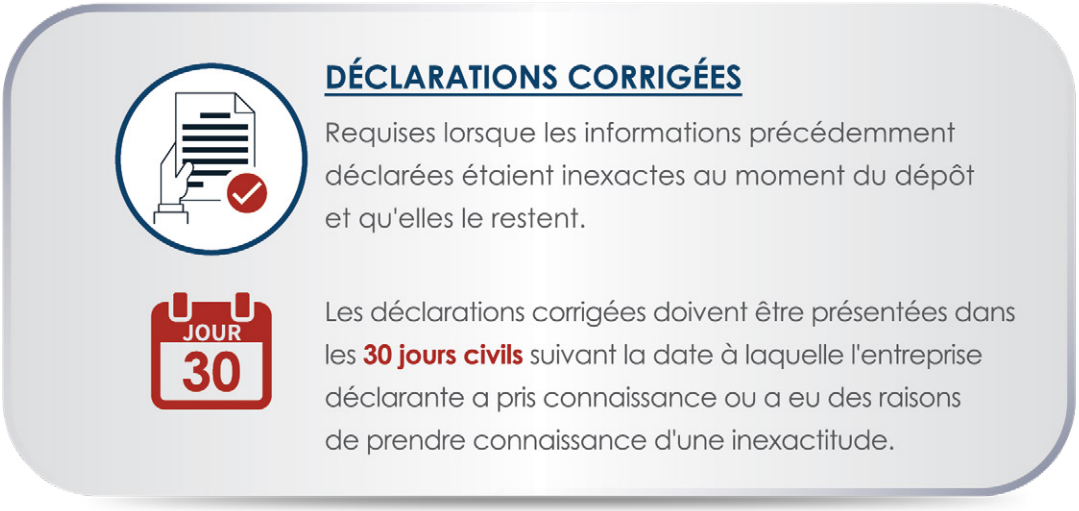

Si une inexactitude est relevée dans une déclaration BOI déposée par votre entreprise, celle-ci doit la corriger dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle en a pris connaissance ou avait des raisons d'en prendre connaissance. Il s'agit notamment de toute inexactitude dans les informations requises concernant votre entreprise, ses bénéficiaires effectifs ou ses demandeurs. Le même délai de 30 jours s'applique aux inexactitudes dans les informations soumises par une personne afin d'obtenir un identifiant FinCEN.

Note : Aucune sanction n'est prévue en cas de dépôt d'une déclaration BOI inexacte, à condition qu'elle soit corrigée dans un délai de 90 jours civils à compter de son dépôt.

Les déclarations BOI corrigées doivent être déposées électroniquement par le biais du système de déclaration sécurisé.

6.3 Que doit faire mon entreprise si elle devient exemptée après avoir déjà déposé une déclaration ?

Si votre entreprise a déposé une déclaration BOI et qu'elle bénéficie par la suite d'une exemption des obligations de déclaration, elle doit déposer une déclaration BOI actualisée pour indiquer qu'elle est désormais exemptée des obligations de déclaration. Voir section 1.2 de ce guide pour plus d'informations sur les exemptions.

Les déclarations BOI actualisées doivent être déposés électroniquement dans le système de déclaration sécurisé. Une déclaration au BOI mise à jour pour une entité nouvellement exemptée nécessitera seulement : (1) que l'entité doit s'identifier et (2) qu'elle coche une case indiquant son nouveau statut d'exemption.

Annexe A - Page de référence du guide et du règlement

Cet index indique où les différentes parties de la règle de déclaration (1010.380) sont couvertes dans ce guide. La partie gauche de l'index présente chaque paragraphe de la règle sur les déclarations et son titre. La partie droite de l'index indique quelle partie de ce guide couvre ce paragraphe de la règle de déclaration. Vous pouvez cliquer sur les liens hypertextes à droite pour accéder à la partie de ce guide. Certains paragraphes de la règle de déclaration sont mentionnés à plusieurs endroits dans ce guide. Les mentions des paragraphes sont reprises dans l'index entre parenthèses à droite.

(a) Déclarations requises ; calendrier des déclarations ..... Chapitre 5 et Chapitre 6

(1) Déclaration initiale 5.1

(2) Déclaration actualisée 6.1

(3) Déclaration corrigée 6.2

(b) Contenu, forme et modalités des déclarations ..... Chapitre 4 et chapitre 6

(1) Déclaration initiale 4.1

(2) Règles particulières

(i) Entreprise déclarante détenue par une entité exonérée 4.2

(ii) Enfant mineur ..... 4.2 (mentionné au point 2.4 et au point 6.1)

(iii) Véhicule d'investissement commun étranger ... 4.2 (mentionné dans 1.2 Exemption n° 18)

(iv) Demandeur d'entreprise pour les entreprises existantes ..... 4.2 (mentionné au point 3.1)

(3) Contenu des déclarations actualisées ou corrigées

(i) Déclarations actualisées - en général 6.1

(ii) Déclarations actualisées - entités nouvellement exemptées 6.3

(iii) Déclarations corrigées 6.2

(4) Identifiant FinCEN

(i) Demande 4.3

(ii) Utilisation de l'identifiant FinCEN 4.3

(iii) Mises à jour et corrections ..... 4.3 (mentionnées aux points 6.1 et 6.2)

(c) Entreprise déclarante ..... Chapitre 1

(1) Définition de l'entreprise déclarante 1.1

(2) Exemptions 1.2

(i)Émetteur assujetti de valeurs mobilières ..... 1.2 Exemption n° 1

(ii) Autorité gouvernementale ..... 1.2 Exemption n° 2

(iii) Banque ..... 1.2 Exemption n° 3

(iv) Coopérative de crédit ..... 1.2 Exemption n° 4

(v) Société holding d'établissement de dépôt ..... 1.2 Exemption n° 5

(vi) Entreprises de transfert de fonds ..... 1.2 Exemption n° 6

(vii)Courtier ou négociant en valeurs mobilières ..... 1.2 Exemption n° 7
(viii) Bourse de valeurs ou agence de compensation ..... 1.2 Exemption n° 8
(ix) Autre entité enregistrée en vertu de l'Exchange Act ..... 1.2 Exemption n° 9
(x) Entreprise d'investissement ou conseiller en investissement ..... 1.2 Exemption n° 10
(xi) Conseiller en fonds de capital-risque ..... 1.2 Exemption n° 11
(xii) Compagnie d'assurance ..... 1.2 Exemption n° 12
(xiii) Producteur d'assurance agréé par l'État ..... 1.2 Exemption n° 13
(xiv) Entité enregistrée en vertu du Commodity Exchange Act ..... 1.2 Exemption n° 14
(xv) Cabinet d'experts-comptables ..... 1.2 Exemption n° 15
(xv)i) Service public ..... 1.2 Exemption n° 16
(xvii) Services des marchés financiers ..... 1.2 Exemption n° 17
(xviii) Véhicule d'investissement commun ..... 1.2 Exemption n° 18
(xix) Entité exonérée d'impôt ..... 1.2 Exemption n° 19
(xx) Entité aidant une entité exonérée d'impôt ..... 1.2 Exemption n° 20
(xxi) Grande société d'exploitation ..... 1.2 Exemption n° 21
(xxii) Filiale de certaines entités exonérées ..... 1.2 Exemption n° 22
(xx)iii) Entité inactive ..... 1.2 Exemption n° 23

(d) Propriétaire effectif ..... Chapitre 2

(1) Contrôle substantiel
(i) Définition du contrôle substantiel ..... 2.1 (mentionnée au point 2.3 Étape 1)
(ii) Exercice direct ou indirect d'un contrôle substantiel ..... 2.3 Étape 1
(2) Droits de propriété
(i) Définition du droit de propriété ..... 2.2 (mentionnée au point 2.3 Étape 2)
(ii) Propriété ou contrôle d'un droit de propriété ..... 2.3 Étape 2
(iii) Calcul du droit de propriété total d'une entreprise déclarante ..... 2.3 Étape 3
(3) Exceptions 2.4

(e) Demandeur d'entreprise 3.2

(f) Définitions

(1) Employé 2.4
(2)Identifiant FinCEN 4.3
(3) Personne étrangère ..... 1.2 Exemption n° 23

(4) tribu indienne.....1.1 (mentionnée dans 1.2Exemption n° 2; 2.4; et 4.1)
(5) Légalement admis à la résidence permanente ..... . 1.2 Exemption n° 20
(6) Présence opérationnelle dans un bureau physique aux États-Unis ..... 1.2 Exemption n° 13 et Exemption n° 21
(7) Véhicule d'investissement commun .....1.2 Exemption n° 18 (mentionnée dans 4.2)
(8) Cadre supérieur .....2.1 (mentionné dans 1.3 et 2.3)
(9) État ..... 1.1 (mentionné dans 1.2 Exemption n° 2; 1.2 Exemption n° 13; 2.4; et 4.1)
(10) Personne des États-Unis.....Mentionnée dans 1.2 Exemption n° 20 et Exemption n° 23

(g) Signalement des violations.....1.3